LETTRE DE MONSEIGNEUR L'EVEQUE DE SENEZ, A MONSEIGNEUR L'ARCHEVEQUE D'EMBRUM.

Au sujet d'une Lettre que lui a addressée ce Prelat, en datte du 4. Janvier de cette année, & qu'il a fait inserer dans le Recueil des Pieces imprimées à la fin des Actes de son Concile.





M. DCC. XXVIII.

LETTRE DE MONSEIGNEUR L'EVEQUE DE SENEZ, A MONSEIGNEUR L'ARCHEVEQUE D'EMBRUM.

Au sujet d'une Lettre que lui a addressée ce Prelat, en datte du 4. Janvier 1728. & qu'il a fait nouvellement imprimer dans le Recueil des Pieces qu'il a fait mettre à la fin des Actes de son Concile.

MONSEIGNEUR,

DÈs le moment que je fus entré dans le lieu de mon Exil, qui est un des fruits de vos travaux; & que j'eus éprouvé plus d'une fois, qu'au deffaut de preuves legitimes pour colorer vôtre procedé à mon égard, vous en cherchiez de vaines dans mes Réponses à vos Lettres, jusqu'à vouloir tourner contre moi de purs complimens d'honnêteté [a]; Je crus

I. Pourquoi M. l'Evêque de Senez a differé si longtems à répondre à la Lettre de M. l'Archev. d'Embrum.

A 2

[a] Monsieur l'Evêque de Senez fait ici allusion à une Lettre de pur compliment, du 15. Octobre 1727. qu'il écrivit de Grenoble à M. l'Archevêque d'Embrum, pour le remercier de sa Litiere qu'il lui avoit prêté pour le conduire en cette Ville.

Cet-

crus plus à propos de garder le silence sur toutes vos Lettres, me proposant en cela pour modele la patience de nôtre commun Maître, qui ne repliqua rien aux Pontifes dont la politique le condamna. Je vous ai laissé depuis ce tems, M., joüir tranquillement de vôtre pretenduë victoire, goûter en paix les applaudissemens de certaines personnes plus attachées aux vaines pretentions des Ultramontains, qu'aux Saintes Libertez de nos Eglises; & attendre de Rome l'honneur du Triomphe, qu'elle n'accordoit pas cependant autrefois aux Vainqueurs de leurs Freres.

II. Pourquoi il y répond aujourd'hui.

Mais quand j'ai appris, que non content de faire imprimer vôtre Lettre du 4. Janvier dernier, & de la repandre à Rome, à Paris, & dans tout le Royaume, comme le Trophée de vôtre pretendu Concile, vous l'aviez encore fait inserer au nombre des Pieces qui se lisent à la fin de vos Actes, pour la faire passer avec eux jusques dans la posterité la plus reculée, j'ai crû que l'interêt de l'Episcopat, & la justice de ma cause, ne pouvoient me permettre de garder plus longtems un silence, qui pourroit devenir prejudiciable à l'un & à l'autre, & dont vous abuseriez encore contre moi.

Placé par vous-même, M., dans une conjoncture toute semblable à celle où se trouvoit S. Jerome à l'égard du Prêtre Ruffin, avec quelle justice ne puis-je pas vous dire, ce que lui disoit ce S. Docteur [b]. „Si je me tais après vos deffis, vous prendrez mon silence pour une „conviction des crimes dont il vous a plû de me charger; & si je „parle, forcé par vous-même, vous imputerez à quelque impression „de ressentiment ce que la vérité seule arrachera de ma bouche.„ *Si tacuero, criminosus ero; Si respondero, maledicus.* La crainte de ces vains reproches n'empêcha point S. Jerome de confondre Ruffin par la sagesse de ses Réponses. Elle ne doit pas de même m'empêcher de vous répondre, & de faire sentir à tout le monde combien tout ce que vous avancez contre moi dans vôtre Lettre du 4. Janvier dernier, est vain, frivole, & illusoire.

PREMIERE PARTIE. Réponse aux Reproches & aux Objections de M. l'Archevêque d'Embrum.

Dès les premieres lignes de cette Lettre, vous me reprochez avec politesse, M., que ma Réponse du 27. Novembre, qui vous a été adressée de ma part, pour refuter le scandaleux Libelle [c] qui a paru sous le nom d'un Evêque de vôtre Concile, est une Réponse „plei-

Cette Piece importante se trouve dans le Recueil de celles que cet Archevêque a fait imprimer à la fin des Actes de son Concile, où il a omis les differens discours qu'il a prononcez à l'ouverture & à la conclusion de cette celebre Assemblée; & dans lesquels il y a tant de choses dignes de remarque.

[b] *S. Hyeron: Apol: 2. in Ruffinum.*

[c] Observations faites par un Evêque du Concile d'Embrum, adressées à un Prelat de ses amis, sur la Lettre Circulaire de M. l'Evêque de Senez aux Evêques de France.

„pleine d'aigreur, que la vérité y eſt alterée, qu'elle n'eſt point ſortie de mes mains; & que je vous ai marqué trop d'eſtime pour la „retracter ſi promptement.

Il n'y a rien de ſi impoſant, MONSEIGNEUR, que ces demonſtrations feintes & apparentes de politeſſe & de douceur : Vous m'excuſez; vous ne m'attribuez point l'aigreur pretenduë de mes Réponſes, & vous n'êtes ſenſible qu'aux marques de reſpect que vous avez reçû de ma part. Je me laiſſerois volontiers éblouïr juſqu'à la fin par ces aparences de bonne volonté que vous témoignez ici pour moi, M., ſi vous ne m'aviez deſillé les yeux; mais c'eſt vous même qui m'avez apris à percer le voile de vos paroles, & à vous connoitre plus ſolidement dans vôtre conduite.

I. Nouvel aveu de la Réponſe faite par M. de Senez aux *Obſervations*, que M. d'Embrum dit n'être pas de ce Prelat.

Elle me parle en effet plus clairement que vôtre bouche, M., & elle m'autoriſe à vous parler de même à mon tour, en vous declarant poſitivement, & de la maniere la plus preciſe, que la reponſe du 27. Novembre, dont la ſincerité ne vous plait pas, a été dreſſée par moi même; que tous les Actes qui vous ont été ſignifiez en mon nom pendant la tenuë de vôtre Concile, l'ont tous été de mon exprès commandement; Que je n'en ai ſigné aucun qu'après y avoir fait toute l'attention neceſſaire; Qu'enfin ils ne contiennent tous rien que de vrai, & que je ne ſois prêt de deffendre. Je vous laiſſe à examiner devant Dieu, M., ſi la peine qu'il paroit qu'ils vous cauſent, ne vient pas de ce que, ſelon St. Auguſtin, [a] *la verité eſt ordinairement odieuſe quand elle reprend, & ſur tout quand elle convainc*, & j'en demeurerai là par retenuë. Si vous exigiez de moi quelque preuve de cette conviction, je vous prierai de rappeller quelques traits de nôtre conduite reciproque; ils éclairciront parfaitement lequel, ou de vous, ou de moi, a manqué de droiture, de ſincerité, & de veritable douceur.

Je ne vous rappellerai pas que vous m'avez demandé deux fois ma voix pour être Député à deux Aſſemblées du Clergé de France [e]; que, quoi qu'en vous l'accordant je vous euſſe ſupplié de vous unir aux Prelats pacifiques, pour calmer les troubles de l'Egliſe dans un eſprit de charité, & de paix, vous vous en êtes ſervi pour demander au Roi la permiſſion d'aſſembler un Concile contre M. l'Evêque de Montpellier, que ſon zele pour la verité, ſon grand courage à deffendre la cauſe de l'Egliſe, m'ont rendu ſi cher; & avec lequel j'ai toûjours conſervé, & conſerverai toute ma vie l'union la plus intime, & la plus étroite.

II. Lequel de M. de Senez, ou de M. d'Embrum, doit être accuſé de fauſſeté, & d'aigreur.

[a] S. Auguſt. Lib. 3. Conf.
[e] Aſſemblées du Clergé des années 1725. & 1726.

Il eſt auſſi inutile de vous faire ſouvenir, que vous m'avez demandé, & que je vous ai accordé le même agrément pour ces deux Aſſemblées, en faveur de MM. Hugues & Michel, que vous honoriez de vôtre affection; Et que dans le Concile ſi irregulier que vous avez tenu contre moi, vous les avez armez tous deux contre ma perſonne, en faiſant l'un porteur de vos menaces, comme Promoteur de vôtre Concile; & l'autre le Miniſtre de vos feintes careſſes: voulant ainſi me faire ſuccomber par l'entremiſe de l'un & de l'autre.

Il ſuffit, M., de rappeller ce qui s'eſt paſſé dans vôtre étrange Concile: Les faits en ſont maintenant connus dans tout le monde: Perſonne n'ignore les étranges couleurs dont vous m'avez noirci dans vos diſcours [e]: Ma condamnation arrêtée avant le jugement [f]: Le refus conſtant de recevoir mes Actes, & de me fournir les expeditions de ceux que vous ordonniez contre moi [g]: Le choix de Juges, ou déja déclarez contre ma perſonne, ou diſpoſez à me condamner [h]: La Sentence injuſte que vous avez prononcée contre moi:

[e] Proh dolor! Portionem gregis provinciæ noſtræ invaſit peſtis, undenam illa efflata fuerit, cùm inveſtigaremus, ecce in crimen, & judicium vocatur gregis illius ipſe Paſtor: 2ª. Orat. Ill. Arch: Ebred. die 8ª. menſis Septembris.

Le même dans la Lettre aux Evêques étrangers, pour les inviter au Concile, parle ainſi de l'Inſtr. Paſt. de M. de Senez. Cujus quidem Operis Autor, plurima ab Eccleſia jam damnata dogmata commendare, a debita principibus, ac legitimis Paſtoribus obedientia avertere, ſummorum Pontificum Conſtitutiones, univerſa ſuffragante Eccleſia promulgatas laceſſere, gravibus accuſatur indiciis.

Dans la Lettre Synodique au Clergé de Senez dreſſée par les ordres de M. d'Embrun, on s'exprime ainſi; Indixit Antiſtes veſter bellum veritati, ſponſæ Chriſti judiciis, doctrinæ & praxi prælium movit: filiis inobedientiæ non ſolum manus dedit, ſed etiam ducem & anteſignanum ſe præbuit . . . . Legimus documentum datum Caſtellanæ die 28. Auguſt. 1726. & exhorruimus . . . Tanquam æger multa febri laborans (Antiſtes Senecenſis) contra medicos inſanivit, & priores exceſſus gravioribus exceſſibus in ipſa Synodo cumulavit.

Autres traits de moderation & de douteur répandus dans la Lettre aux Evêques de France. Hæreticorum more, judicibus recuſationem, rationibus cavillationem, citationibus appellationem, monitionibus contemptum dilationibus tandem contumaciam oppoſuit. Quid præſunt obdurato cordi rationum momenta!

[f] M. l'Evêque de Graſſe a dit dans la Ville d'Aix, avant que de partir pour le Concile, qu'on nous laiſſeroit parler, & qu'enſuite quoique nous repreſentaſſions, on nous interdiroit . . . après quoi on mettroit un Grand-Vicaire pour gouverner le Dioceſe. *Acte de M. de Senez du 18. Août.*

[g] M. de Senez aporte ce refus pour VII. X. XI. & XIV. Grief contre le Concile dans ſes Lettres aux Evêques & au Roi. L'Auteur du Libelle des Obſervations qui entreprend d'y répondre, tantôt nie le fait (c'eſt la réponſe ordinaire) tantôt dit qu'on lui répondit que l'Original qu'il en avoit devoit lui ſuffire: tantôt que la Notification par ſimple lecture en preſence de témoins ſuffiſoit. *Voyez ſes Réponſes à ces Griefs.*

[h] M. l'Evêque de Marſeille s'eſt élevé publiquement contre M. de Senez dans ſon Mandement contre le P. Courayer, qui a precedé la tenuë du Concile: On connoit l'opoſition de MM. les Evêques de Gap, Siſteron, & d'Autun à la doctrine de M. de Senez, qui eſt celle de l'Egliſe; les preuves en ſont publiques.

moi: Que dirai-je encore? La demande que vous avez faite au Roi, avec les autres Evêques de vôtre Assemblée, de me releguer dans une Abbaïe éloignée de tout commerce [i]: Si c'est là, M., ce que vous faites dans vôtre douceur, que feriez vous donc si vous vous mettiez en colere?

III. Il n'est point vrai, comme le pretend M. d'Embrum, que M. de Senez ait été entendu toutes les fois qu'il a demandé de l'être.

Vous me reprochez, en second lieu, M., qu'on me fait dire dans ma reponse, qu'on n'a point voulu m'entendre; Et sur cela vous vous recriez en disant: „ Que j'ai été entendu toutes les fois, & aussi long-tems que je l'ai voulu. Sur ce point ma réponse est facile.

Ai-je été entendu, M., & a-t-on fait quelque cas de ma Requête, quand j'ai representé que selon le Concile Provincial de Clermont [k], & selon les Conciles Generaux de Constance [l], & de Trente [m], celui d'Embrum devoit commencer par la reformation de la Discipline Ecclesiastique sur la Residence, sur la pluralité des Benefices, sur l'Instruction des Peuples, qui est negligée, sur la modestie Ecclesiastique, dont on fait aujourdhui si peu de cas, sur l'esprit de domination dans les uns, & d'indocilité dans les autres? On étoit peu touché de ces playes, & ce n'étoit pas pour y apporter les remedes si necessaires que l'on s'étoit assemblé à Embrum.

Ai-je été entendu, quand j'ai demandé, selon les Canons de plusieurs Conciles [n], que celui d'Embrum travaillât efficacement à la réformation de la Morale chrêtienne, si étrangement defigurée de nos jours par les maximes corrompuës de plusieurs Casuistes, sur le grand precepte de l'Amour de Dieu, sur la nécessité de lui rapporter nos actions, sur le monstre du Peché Philosophique? &c.

Ai-je été entendu, quand j'ai representé qu'une des obligations principales des Conciles Provinciaux, étoit de travailler avec toute l'attention possible à étouffer les Schismes naissans; & quand j'ai averti qu'il y en avoit un déja tout formé, tout public, dont on voyoit même des étincelles voler déja dans quelques Eglises de la Metropole, & capables d'y tout emflammer?

Ai-je été entendu, quand j'ai demandé à tant de reprises differentes, que l'on tint des Conferences publiques & pacifiques, sur les points

i Dans une Lettre du Concile au Roi raportée dans l'Historien de M. d'Embrum, Lettre XIII. On lit ces paroles: *Nous prenons la liberté de demander à V. M. qu'Elle ait la bonté de lui assigner un Asyle, où il soit tout entier à lui-même, & où l'artifice de ses Sectateurs, ne puisse penetrer.*

k *Concil. Clarom: anno* 1093.

l *Concil. General. Constant. anno* 1414.

m *Conc. Trid. S S.* 24. *de Reform. Cap.* 2. Provincialia Concilia, sicubi omissa sunt, pro moderandis moribus, corrigendis excessibus, controversiis componendis, aliisque ex Sacris Canonibus permissis, renoventur.

n *Conc. Arvern. Can. I. ann.* 535. *tom. IV. Conc. pag.* 1804.

points de doctrine qui agitent aujourdhui l'Eglise de France, afin d'y chercher les moyens d'une paix solide & sincere, sans donner atteinte à la verité, & aux droits inviolables du Concile General.

IV. Vaine aplication à la cause presente de cette maxime : *La Cause est finie.*

Vous même, M., ne m'avez-vous pas fermé toutes les voyes qui pouvoient conduire à ces Conferences, & à ces discussions fraternelles, en me disant toûjours, soit en public, soit en particulier, *la cause est finie, l'Eglise a parlé?* Vingt fois je vous ai demandé qu'a decidé la Constitution *Unigenitus?* Quel est, selon elle, le détail des veritez qu'il faut croire, & des erreurs qu'il faut detester? Vous n'avez voulu, ni pû me dire autre chose, sinon, *l'Eglise a parlé.*

En vain vous ai-je representé, qu'au jugement de St. Augustin o, une Cause n'est censée finie que quand les nuages des contestations sur chaque verité sont suffisamment & pleinement dissipez; & quand le venin de chaque erreur est avoüé, & clairement reconnu de toutes les Eglises: Or ces nuages de disputes agitées sur chacune des veritez dont il s'agit dans la Bulle, loin d'être éclaircies, deviennent de jour en jour plus obscures; Et le venin de chaque erreur que cette même Bulle condamne, est aussi peu avoüé unanimement par les deux partis, après quatorze ans de dispute, qu'il l'étoit au premier jour. La cause n'est donc pas finie?

Desabusez vous, m'avez vous dit, d'un air de vainqueur, *l'Eglise a parlé, tout est fini.* Mais on l'a dit, comme on le dit aujourdhui, M., dans des occasions où il n'étoit pas vrai que l'Eglise eut parlé, ni que tout fut fini. Ces reponses commodes & superficielles ne determinent, & ne decident rien. C'est une obligation étroite à des Evêques, qui sont les Juges de la Foi, d'approfondir les matieres, & de discerner avec soin les Caracteres des jugemens de l'Eglise; Et c'est ce qu'auroit fait dans les conjonctures presentes, un Concile qui auroit été touché de ses maux, & qui auroit voulu sincerement y apporter quelque remede.

V. Vain fondement de tout ce que dit M. d'Embrum pour se justifier de la confidence, qui a servi de motif à la recusation de M. de Senez.

Vous m'objectez, en troisieme lieu, sur la recusation que vous m'avez obligé de faire de vôtre personne; en ne me rendant aucune justice sur mon Acte d'incompetence, que je ne presentai pas sur le champ les preuves de la Simonie confidentiaire, qui servoit de fondement à cette recusation; & que je refusai de repondre aux diverses demandes que vous me fites à ce sujet. Mais

o *S. Aug. Lib. 2. de Bapt. cap. 4.* Quomodo potuit ista res tantis altercationum nebulis involuta, ad plenarii Concilii luculentam illustrationem confirmationemque perduci, nisi primo diutiùs per Orbis terrarum regiones, multis hinc atque hinc disputationibus, & collationibus Episcoporum pertractata constaret.

M. Bossuet Def. Manuscrite des Prop. du Clergé, Lib. 14. C. 3. En ergo quid sit illud *causa finita est*: Finita quidem est ubi aperta quæstio est, & ubique consensus, ut in Pelagiana causa vidimus: Finita vero non est, magnis altercationum nebulis involuta.

Mais pouvois-je en vous repondant, M. reconnoitre un Tribunal que j'avois moi même recusé, & vous appartenoit-il à vous même de juger vôtre propre recusation? D'ailleurs les preuves de vôtre confidence au sujet du Prieuré de Merlou ne sont-elles pas claires par le *Factum* produit contre vous, & par l'Arrêt intervenu en consequence? Sur ce point, M. permettez moi de vous faire ce court Syllogisme, auquel je ne vois pas ce que vous pouvez répondre. Quand une adverse Partie n'employe dans ses Plaidoyers qu'un seul moyen pour gagner sa cause, & qu'elle la gagne sur ce seul & unique moyen, l'Arrêt intervenû temoigne assez évidemment que la Cour a jugé ce moyen solide, & bien prouvé: Or vôtre adverse Partie sur le Prieuré de Merlou n'allegue dans son dernier Memoire que le seul moyen tiré de vôtre Confidence, & il gagne sa cause sur ce seul moyen. Donc l'Arrêt marque manifestement que la Cour a crû la Confidence suffisamment prouvée. Battez maintenant la Campagne, M. employez comme vous faites en plusieurs pages de vôtre Lettre toute vôtre éloquence pour obscurcir ce fait, qui vous fait peu d'honneur, je vous dirai toûjours avec St. Augustin; [p] *Tournez vous à droitte, ou à gauche, sur le dos, ou sur le côté, tout sera dur également pour vous;* Et je vous tiendrai toûjours dans ce defilé étroit & difficile: La seule Confidence vous fut opposée au jour de l'Arrêt, & il vous déboute: donc elle parut assez prouvée.

V I. Nouvelles preuves de la Confidence de M. l'Arch. d'Embrum, tirées de ses propres Lettres.

S'il manquoit encore quelque degré d'evidence sur ce point, avez-vous oublié, M. que vous y avez pourvû vous même par l'aveu sincere & naïf que vous faites de la Confidence, dans vos lettres au Sr. Rubarbe Chanoine de Merlou? Elles sont devenuës publiques, & je suis en état de vous les produire en original, signées de vôtre main: Ainsi vous êtes jugé de nouveau sur ce point, & c'est par vôtre propre bouche. Que signifient en effet ces ordres donnez à vôtre Agent dans deux lettres consecutives, & que vous ratifiez dans une troisieme, DE FAIRE PRENDRE UNE SECONDE POSSESSION DU PRIEURE' DE MERLOU au nom de vôtre neveu, AFIN, dites-vous. DE VOUS METTRE A COUVERT DE CEUX QUI AUROIENT PÛ SE POURVOIR EN COUR DE ROME [q]. Que veut dire ce que vous ajoûtez dans une autre lettre [r] que LA SECONDE PRISE DE POSSESSION DE MERLOU, faite au nom de vôtre Neveu, NE CHANGERA RIEN AUX CHOSES; que vous ne l'avez FAITE QUE POUR PLUS GRANDE SURE-

B TE';

[p] *S. Aug.* Versa te in tergum, & in latera, & in ventrem &c.

[q] *Lettre de M. l'Abbé de Tencin à M. Rubarbe Chan. de Merlou, du 26. Mars* 1718.

[r] Lettre du même du 22. Avril 1718.

TE'; ET QUE POUR EVITER LES MAUVAISES CONTESTATIONS QUI POURROIENT SURVENIR DANS LES SUITES. C'est ainsi que porte vôtre Original. N'est-ce pas là declarer de la maniere la plus précise que M. vôtre Neveu ne fait ici que vous prêter son nom pour le Benefice, dont vous demeurez toûjours le possesseur, la seconde prise de possession ne changeant rien à la premiere; & vous avoüer par là même Confidentiaire? Que peut encore marquer cette attention scrupuleuse de vôtre part pour empêcher que la mêche ne s'évante? Ces ordres que vous donnez de faire la prise de possession [f] SANS BRUIT, & SANS EN PARLER A PERSONNE: *Sans* QUE LES TEMOINS même SACHENT CE QUI SE FAIT, & par le ministere D'UN AUTRE NOTAIRE QUE CELUI DONT on s'étoit dejà SERVI? Ne sont-ce pas là autant de preuves sensibles & palpables d'une simulation confidentiaire, qui ne cherche les ténébres, que parce qu'elle craint la lumiere & le grand jour?

Ajouterai-je encore, M., ce que l'on vous a déja dit plusieurs fois que c'est une maxime reçûë dans les Tribunaux, & autorisée par le second Concile General de Constantinople [t], que ceux qui ont été accusez d'un crime dans un Jugement legitime, ne peuvent être ni Accusateurs, ni Témoins (& par conséquent encore moins Juges) si auparavant ils n'ont été purgez juridiquement? Or ce sont deux faits incontestables, l'un que vous avez été accusé de Simonie en pleine Audience, l'autre que vous n'en avez jamais été purgé juridiquement, ni même demandé la reparation: Donc vous n'avez pû m'accuser par vôtre Promoteur, ni me juger par vous même: Donc le fondement de ma recusation subsiste toûjours en son entier, & tout ce que vous dites dans la lettre du 4. Janvier, & ce que repete après vous vôtre Avocat de Province [u], n'y donne aucune atteinte.

VII. Vaine aparence de moderation & de douceur qu'affecte M. d'Embrum.

Vous me reprochez, en quatrieme lieu, M., la Lettre Circulaire que j'ai addressée aux Evêques du Royaume, pour leur faire part de mes Griefs contre vôtre Concile; & comme c'est le coup qui vous a blessé le plus vivement, c'est aussi l'endroit de vôtre Lettre, où vous dissimulez vôtre chagrin avec plus de soin. J'aurai sans doute, selon vous, un grand tort de m'en plaindre: Vous ne faites mention

[f] Lettre du même du 8. Avril 1718.
Voyez les trois Lettres en leur entier à la fin de cette presente.

[t] *Concil. II. Gener. de Constaninop.* Si sit crimen Ecclesiasticum quod Episcopo intentatur tunc decernit (Sancta Synodus) examinari personas Accusatorum, & hos qui prius rei facti accusatique sunt, non prius ad Episcopi, vel aliorum Clericorum accusationem admitti, QUAM SE OBJECTORUM CRIMINUM INSONTES OSTENDERINT.

[u] Lettre d'un Avocat de Province à un Avocat du Parlement de Paris, au sujet de sa derniere Consultation en faveur de M. de Senez.

tion de ma Lettre qu'en passant: Elle n'a excité, dites vous, aucune *amertume dans vôtre cœur*: Elle n'empêche pas, ajoûtez vous, que vous ne soyez toûjours disposé *à souffrir les injures* qu'on vous fait, & vous êtes éloigné *d'en faire à personne autant que cela dépend de vous*: Peu touché même du mal qu'on peut dire de vous, vous n'êtes sensible qu'au mepris du Ministere, & vous ne travaillez que pour faire *triompher la Cause de Dieu.*

Ne croyez pas en imposer, M., par cet étalage de vôtre patience: On sçait ce qu'on doit penser de ces sortes de discours dans la bouche de ces hommes à qui le commerce du grand Monde, & les emplois d'un ordre superieur, ont appris à dissimuler leurs pensées, & à colorer leurs ressentimens par une affectation de bienveillance.

VIII. Elle est dementie par toute la conduite de cet Archevêque.

Comment en effet pourroit-on regarder comme sinceres de semblables protestations de vôtre part, quand on vous voit me rendre si peu de justice au sujet des Griefs contenus dans ma Lettre Circulaire, & dans mes differens Actes? Quand pour reponse à toutes mes plaintes vous m'objectez l'infame Libelle des *Observations*, dont un Juge équitable n'auroit du parler qu'avec horreur; Et quand, vous contentant de n'en pas autoriser la note, vous insinuez que vous en approuvez le texte qui est rempli du même venin? Ne sera-ce point encore une marque de vôtre moderation & de vôtre attention pour moi, de m'avoir caché cet infame Libelle, lors qu'étant sur les lieux j'aurois pu détruire les calomnies atroces dont il est rempli; & de l'avoir fait ensuite imprimer à vos propres dépens pour le repandre à pleines mains à Rome, à Paris, & dans tout le Royaume?

IX. Deffi donné par M. de Senez au sujet de l'infame Libelle des *Observations*.

Au reste M. pour m'expliquer au sujet de ce miserable Libelle d'une maniere nette & precise, je deffie à la face de toute l'Eglise son Auteur, quel qu'il puisse être, de prouver aucun des faits monstrueux d'*imposture*, de *fausseté* &c. dont il s'est efforcé de me noircir; Et comme je n'ai nulle crainte qu'on puisse jamais produire contre moi de preuves veritables de pareilles indignitez, je vous declare M. que la honte d'une si honteuse calomnie retombera desormais sur vous, & sur les Prelats de vôtre Concile, dont aucun n'a eû l'équité de désavouër cet infame écrit, quoique cependant il ait paru sous le nom anonime d'un Evêque de vôtre Assemblée.

Une conduite si opposée aux vrais principes de l'équité & de la Religion, me rapelle ce que disoit dans une occasion assez semblable un grand deffenseur de la vérité [x], pour vanger la doctrine de S. Augustin, dont il étoit le fidelle Disciple, de l'opprobre où certains Ennemis de la foi de l'Eglise auroient voulu la plonger: *Il y a des personnes*, disoit-il, *qui oubliant la Charité Chrétienne & fra-*

[x] S. Prosper, Resp. ad obj. vinc. in præfatione.

ternelle, ont un si violent desir de blesser nôtre reputation, qu'étant aveuglez par le dessein de nous nuire, ils ne voyent pas qu'ils se nuisent à eux-mêmes, & fletrissent la leur propre : Car ils ont inventé des mensonges étranges, & des blasphêmes impertinens . . . qu'ils débitent en particulier & en public, & qu'ils montrent à plusieurs personnes, leur assurant que nous sommes coupables de tous ces Excès, dont les fabricateurs & les inventeurs meriteroient d'être punis. Quand je parle ainsi, M., après un des plus grands deffenseurs de la Grace & de la Charité de Jésus-Christ, ne croiez pas que je ne respire à vôtre égard que la haine & la vengeance: J'aprens du même S. Docteur [y] que *vivant* avec vous dans la *Communion de la même Eglise, je dois plûtôt* vous *tolerer dans* vôtre *faute que desesperer de* vôtre *correction & de* vôtre *Salut:* Et je vous déclare en me servant toûjours des mêmes paroles, & avec les mêmes sentimens de ce grand Saint, que *je ne veux penser avec le secours de Dieu qu'à vous rendre l'amour au lieu de la haine que vous faites paroitre à mon égard, & à vous suporter avec une patience pleine de douceur & de modestie.*

X. Vaine illusion de M. d'Embrum, qui se regarde comme le deffenseur de la Cause de Dieu ; & son Concile comme le triomphe de la vérité.

Après m'être ainsi justifié de vos vains reproches, M., qu'il me soit permis de me plaindre de la vaine confiance, ou plûtôt de l'illusion, qui vous fait dire dans vôtre Lettre que vous deffendez *la Cause de Dieu*, & que la manœuvre de vôtre Concile est le *triomphe* de la vérité. Eh! depuis quand donc, M., *la Cause de Dieu* a-t-elle pour objet dans le dogme de la condamnation de la Grace efficace par elle-même, la degradation de la Toute-puissance de Dieu, le mépris de l'autorité des SS. Peres, & le renversement de la Tradition? Depuis quand *la Cause de Dieu* consiste-t-elle pour la Morale, à dispenser les hommes du premier & du plus grand de tous les Commandemens; à eriger, dans la pratique, l'Equilibre en regle des mœurs; à regarder le monstre du Peché Philosophique comme un bon garand de tous les vices, & de toutes les passions? Depuis quand, pour la Discipline, *la Cause de Dieu* consiste-t-elle à arracher des mains des Fidéles les Livres Saints, qui sont le pain des Forts, & le lait des Enfans; à ravir au simple Peuple la consolation d'unir sa voix à celle de toute l'Eglise dans le Chant des SS. Cantiques, dont la douceur & l'harmonie peut charmer les ennuis de nôtre Exil: Enfin à faire tranquillement passer les pécheurs couverts des plus grands crimes, de la Table du Demon à la Table de Jésus-Christ? Telles sont, M., les Erreurs, & les fausses Maximes de la Bulle que vous deffendez, & dont on peut dire que vôtre Concile est le malheureux triomphe. Réünissez-vous avec nous pour deffendre les veritez oposées, & ces saintes regles que la Bulle condam

[y] Idem Lib. contr. Collat. ad calcem.

damne; alors je conviendrai que vous deffendrez *la Cause de Dieu*, & je le benirai de l'heureux changement qu'il aura operé en vous par la force toute-puissante de sa grace.

X I. Erreur grossiere de M. d'Embrum dans ce qui fait le bonheur, ou le malheur; la joie, ou la peine d'un vrai Ministre de J. C.

Vous entassez M., depuis la Page 3e. de vôtre Lettre, jusqu'à la fin diverses objections populaires, mille fois detruites, auxquelles néanmoins vous m'exhortez de reflechir. Je vai le faire sommairement, M. Que s'il m'échape en vous faisant part de mes Reflexions, quelque verité qui vous déplaise, prenez vous en à vous même qui me contraignez de vous repondre de crainte que vous n'abusiez encore contre moi du silence que j'aimerois mieux garder sur tous ces points.

Vous voulez, par exemple que je reflechisse sur le malheur où vous me dites, & m'assurez que je suis tombé: Je ne cesse de le faire M. Mais plus je le fais, plus ma joye augmente, plus ma consolation devient sensible: Comment en effet ne m'estimerois-je pas heureux de combattre pour la force toute-puissante de la grace qui nous sauve, & pour le grand precepte de l'amour de Dieu qui nous rend Saints & irreprehensibles à ses yeux? Comment mon cœur ne nageroit-t-il pas dans la joye, en souffrant pour la verité & la justice, puisque Jesus-Christ en a fait une beatitude dans son Evangile [z], St. Paul la matiere de sa gloire [a], les Apôtres le comble de leur joye [b]. D'ailleurs quelle source inepuisable pour moi de consolation & de confiance, d'avoir trouvé dans les tribulations qu'on me suscite, une penitence aussi salutaire pour expier les fautes d'un long Episcopat, qu'elle est glorieuse pour ma cause!

Au reste M. qu'il me soit permis de vous le dire, vous vous trompez également dans ce qui fait l'objet de la cause de Dieu, & dans ce que vous appellez le malheur de ceux qui la deffendent. En effet, si c'est un malheur pour un Evêque d'être chassé de son Siege pour la verité par une conjuration Synodale, il faut donc mettre au rang des Prelats malheureux S. Athanase proscrit par le Concile de Tyr, S. Hilaire, par celui de Beziers, S. Chrisostome par celui du Chesne, S. Ignace de Constantinople par celui de Photius, S. Flavien par celui d'Ephese, & tant d'autres illustres Prelats, qui ont succombé de leurs tems sous l'intrigue des Mechans, & que l'Eglise honore aujourdhui comme les deffenseurs de sa foi, & les Conservateurs de sa doctrine.

Si c'est le comble du malheur pour moi, comme vous le prétendez,

[z] *Matt. VI.* 10. Beati qui persecutionem patiuntur propter justitiam.
[a] *Rom. V.* 3. Gloriamur in tribulationibus
[b] *Act. V.* 41. Ibant gaudentes à conspectu Concilii, quoniam digni habiti sunt pro nomine Jesu contumeliam pati.

dez, d'être interdit bien ou mal de toutes les fonctions Sacerdotales, il faut mettre au nombre des plus miserables de tous les hommes, tant d'excellens Chanoines de tous nos Chapitres, tant de pieux Docteurs de nos Facultez, tant de genereux Curez de tous les Dioceses de ce Royaume, tant de Saints Prêtres de toutes nos Provinces, tant de bons & sçavans Religieux de tous les Ordres, interdits de leurs fonctions, privez de l'exercice de leur Ordre, separez même des Sacremens (car le faux zele ne connoît point de bornes) & qui benissent dans la paix de leur conscience l'heureux moment qui les dechargea du poids terrible du Ministere, appellant bien, ce que vous dites un mal, comme ils appellent mal, ce que vous regardez comme un bien. Puissai-je toute ma vie, M. être uni à cette foule de Prétendus Coupables, dont je baise en esprit les honorables liens! Puissai-je porter les miens à leur exemple, & mourir comme sont déja morts plusieurs d'entre eux, chargé de chaines si pretieuses, & qui sont dans ce dernier moment, pour tous ceux qui les portent avec joye, une source inepuisable de consolation & de paix!

XII. C'est en vain que M. d'Embrun se glorifie de l'unanimité de son prétendu Concile.

Vous m'offrez en second lieu pour matiere de mes Reflexions, M., l'unanimité qui a regné, dites vous, dans vôtre Assemblée, & qui est relevée avec éloge dans l'espece de Mandement Circulaire que vous avez fait dresser pour la publication de vôtre Concile dans la Province [c]. Elle a été toute entiere, je l'avouë: Mais long-tems avant l'Assemblée d'Embrum, on avoit vû une unanimité semblable entre les Pontifes de la Synagogue, contre les Apôtres de Jesus-Christ, avec cettte difference néanmoins qu'il se trouva à Jerusalem un Gamaliel qui osa parler pour la justice & la verité, & qu'à Embrum il ne s'est pas trouvé un seul Evêque, qui ait ouvert la bouche pour la deffense de son Frere, & pour sauver au moins de la censure le langage des Prophetes, & des SS. Docteurs de l'Eglise.

XIII. M. d'Embrum ne peut se prévaloir de la plus grande autorité visible.

Mais c'est principalement sur la plus grande autorité visible, que vous pretendez s'être declarée contre moi, que vous voulez, M., que je fasse de serieuses Reflexions. J'ai traité au long cette matiere, M., dans l'Instruction Pastorale que je viens de donner au Public [d], & sur laquelle à mon tour je vous prie de vouloir bien vous-mê-

[c] Ce *Mandement commence ainsi*: Benissez Dieu, M T. C. F. Nous croyons le pouvoir dire avec confiance, la promesse qu'il a faite à ceux qui seroient assemblez en son nom, vient d'être accomplie dans le Concile d'Embrum; L'unanimité qui y a regné, & qui ne peut être contredite; La charité avec laquelle on s'y est toujours comporté; L'Esprit de Religion qui animoit les discours de tous les Peres, semblent autoriser cette confiance. *On est tenté en lisant ce beau debut, de se plaindre de M. l'Archev. d'Embrum qui par le secret qu'il a exigé par Serment de tous les Membres du Concile, a privé le Public de ces discours de tous les Peres animez par l'Esprit de Religion.*

[d] *Instr. Past. sur l'autorité infaillible de l'Eglise Part, IV, Art, XVIII. &c.*

même reflechir. Je me contente de vous faire observer ici, que si la plus grande autorité visible consistoit toûjours dans le plus grand nombre d'Evêques il auroit donc fallu se soumettre en Orient aux cinq cens Evêques qui se declareient pour la Lettre impie de l'Empereur Basilisque [e], & se laisser entrainer en Occident à l'affreux deluge de Riminy [f], sur tout depuis que le Pape Libere, ennuyé de son Exil, se mit à la tête des Ennemis de S. Athanase, qui deffendoit alors la cause de toute l'Eglise. Il auroit fallu au tems du Monotholisme, où l'on vit les deux Puissances se reünir pour interdire les expressions d'une & *de deux volontez* en Jésus-Christ & où le Pape Honorius se trouva uni avec les trois grands Patriarches de l'Orient, & la multitude des Evêques, pour soutenir, ou favoriser le dogme erroné; Il auroit fallu, dis-je, alors s'elever contre le Moine Sophrone: qu'un Concile General [g] nous aprend avoir dû être plus écouté en cette occasion que ceux qui le surpassoient, & par leur dignité, & par leur nombre, & par leur puissance. Enfin, il auroit fallu au tems de Leon X. avec tous les Evêques du V. Concile de Latran; & il faudroit encore aujourd'hui, avec tous les Evêques des Eglises étrangeres, dont on ne cesse de nous vanter les témoignages en faveur de la Bulle, reconnoitre l'infaillibilité du Pape, qui sert de fondement à l'Acceptation qu'ils ont faite de ce Decret.

XIV. La plus grande autorité visible n'est point pour les Partisans de la Bulle.

Ce n'est donc point assez pour nous montrer que vous avez pour vous, M. la plus grande autorité visible, de nous dire & de nous repeter sans cesse, que le Pape, & le plus grand nombre des Evêques se declarent pour la Bulle: Il faudroit de plus nous montrer que le Jugement qu'ils ont porté sur cette Bulle, a tous les caracteres d'un Jugement de la plus grande autorité visible: C'est à dire: 1°. Que ce Jugement a été rendu après un mur examen: 2°. Que ceux qui l'on porté, conviennent entre eux, non seulement dans les paroles, mais dans le sens; de telle sorte qu'ils definissent les mêmes veritez, & qu'ils condamnent les mêmes erreurs: 3°. Qu'il a pour lui, ce Jugement, l'unanimité, ou la presqu'unanimité, ce qui est surtout necessaire lors qu'il s'agit de deffinir des questions qui n'ont pas encore été éclaircies, & qui sont contestées entre les Orthodoxes: 4°. Qu'il est Canonique: 5°. Qu'il est notoire & certain. M., le Card. de Noailles [h] a solidement établi la necessité de ces caracteres pour un Jugement de l'Eglise, & montré invinciblement que la Bulle n'en a

[e] Lettre Circ. de l'Emp. Basilisque à tous les Evêques contre la Lettre de S. Leon. & le Concile de Calcedoine. *Voyez M. Fleury Liv. IX. N. XLV.*

[f] *Voyez le même M Fleury Liv. XIV. N. XIV.*

[g] *Concil VI. Generale.*

[h] Iere. Instr. Past. de 1719. depuis le §. 5. jusqu'au 13.

a aucun : Depuis long-tems nous demandons à ses Deffenseurs & à ses Apologistes, de nous faire voir qu'ils lui conviennent ; aucun encore n'a essayé de nous donner sur ce point la satisfaction que nous demandons.

J'ajoute M., pour éclaircir de plus en plus cette matiere, & couper court à toutes vos vaines subtilitez, que l'Eglise est un Corps visible ; qu'elle est vivante par l'Esprit de verité & de Charité qui l'anime : Que si elle n'avoit cet Esprit, elle periroit ; mais qu'elle l'aura toûjours, parce qu'elle ne peut périr : Que toûjours elle sera sainte, & le Sanctuaire de la Charité ; comme elle sera toûjours infaillible, & la *Colomne de la Vérité* : Mais de même qu'il peut arriver, selon S. Augustin, que le plus grand nombre de ceux qui sont dans l'Eglise, soit celui des pécheurs, sans cependant que l'Eglise cesse d'être sainte ; de même aussi il peut arriver, selon ce saint Docteur, que le plus grand nombre, les uns par surprise, les autres par d'autres motifs, prennent part jusqu'à un certain point à des Decrets favorables à l'Erreur, sans que l'Eglise cesse d'être infaillible. Et alors, quand le trouble & la désunion se trouvent entre les Chefs même de l'Eglise Catholique, bien loin que ces Decrets erronez, soutenus & apuiez par le plus grand nombre d'entr'eux, puissent être regardez comme une Decision de la plus grande autorité visible sur les matieres contestées, il faut reconnoitre, comme je l'ai observé dans ma derniere Instruction Pastorale [i], qu'il n'y a point dans ce cas de décision de la part de la plus grande autorité visible, parce qu'une décision de ce genre, à laquelle tout esprit doit se soumettre, exige un consentement universel sur le dogme, & non pas seulement le jugement d'une Partie.

XV. Moyens de connoitre la vérité dans ces tems de nuages & de troubles.

Que si vous me demandez maintenant, à qui donc il faudra avoir recours pour connoitre la vérité & la doctrine de l'Eglise dans ces tems de nuages & de troubles? Je vous répondrai M., que c'est à cette Tradition constante, & jamais interrompuë de veritez toûjours enseignées dans l'Eglise depuis les Apôtres jusqu'à nous, & contre lesquelles l'artifice de la nouveauté fera toûjours de vains efforts : *Interrogate de Semitis antiquis quæ sit via bona*, disoit un Prophête [k], *& ambulate in eâ :* Ou si vous voulez encore un moyen plus facile & plus abregé, consultez la Predication commune de la Vérité qui se fait actuellement dans l'Eglise, & aprenez par l'impossibilité où vous êtes d'y prêcher la Bulle dans son sens simple & naturel, sans revolter la pieté des Fidéles, & par le soin même que vous prenez de la leur cacher, combien cette Bulle est contraire à l'Ana-

lo-

[i] *Instr. Past. sur l'Autorité de l'Eglise Art.* XVIII.
[k] *Jerem. VI. 16.*

logie de la foi, & aux veritez les plus communes de l'Evangile.

XVI. Attentat contre les loix de l'Eglise & du Royaume; par l'approbation donnée par M. d'Embrum au Bref de S. S. du 17. Decembre.

Je continuë, M., à reflechir sur les differens objets que vous me proposez dans vôtre Lettre; & je vous avouë que ma surprise augmente à mesure que j'avance dans l'examen de divers Articles que vous me donnez pour matiere de mes reflexions. Je ne puis, par exemple, vous exprimer jusqu'à quel point elle s'est acruë quand j'ai vû l'usage que vous ne craignez point de faire du Bref de Sa Sainteté du 17. Decembre dernier, aussi irregulier dans la forme, qu'il est vicieux dans le fond; & que vous m'oposez néanmoins comme une approbation authentique de la Sentence que vous avez prononcée contre moi.

Plus je lis, & examine cette Piece, moins je puis me persuader qu'un Evêque de France ait osé donner du cours & de l'autorité à un Bref, que Sa Majesté n'a point demandé, qu'aucun de ses Parlemens n'a enregîtré, qui condamne un Evêque sans l'avoir entendu, qui donne des atteintes mortelles aux saintes libertez de nos Eglises, que plusieurs Prelats des plus distinguez de ce Royaume ont solemnellement denoncé à M. le Procureur General, *comme renversant les Loix fondamentales de l'Eglise & de l'Etat, & les libertez de l'Eglise de France* [l]: Et sur lequel ils declarent *qu'il est très étonnant, que, contre toutes les Maximes qui mettent la personne sacrée de S. M., les droits de sa Couronne, & ses Sujets à couvert des entreprises de la Cour de Rome, un tel Bref ait eu cours dans le Royaume; & que le Ministere public, quoi que chargé de veiller à de si grands interêts, n'ait point encore requis qu'il fut suprimé par l'autorité des premiers Tribunaux* [m].

XVII. Etrange confiance de M. d'Embrum pour paroitre au Jugement de Dieu.

Mais vous êtes de ces hommes, M., qui paroissent plus extraordinaires à mesure qu'on les approfondit, qu'on les suit dans leurs differentes demarches. Est-il, par exemple, rien de plus surprenant que la confiance étonnante que vous témoignez à comparoître au Jugement terrible du Souverain Juge; & que l'excuse que vous nous aprenez que vous y préparez? *Vous avez obéi à l'Eglise*, direz vous alors M., en *suivant la plus grande autorité visible*: Eh! Que vous a-t-elle commandé? Oseriez-vous le dire: que cette Sainte Mere, pleine de justice & de charité pour les plus petits de ses Enfans, vous eut prescrit cette multitude d'injustices, ces violemens sans nombre des loix les plus communes, qui ont accompagné le Jugement inique que vous avez prononcé contre moi? *Vous avez obéi à l'Eglise*; mais quelles sont les veritez qu'elle vous propose de croire, & les erreurs qu'elle vous ordonne de condamner, que je ne confesse, & ne con-

C dam-

[l] Opposition des dix Evêques signifiée à M. le Procureur General le Mars 1728.
[m] Remontrances des mêmes Prelats au Roi au sujet de leur Lettre contre le Concile d'Embrum du 14. Mai 1728.

damne très sincerement avec vous? Et si vous vous trompez en prenant pour des erreurs les veritez les plus certaines, & des erreurs palpables pour des veritez, serez vous *excusable devant Dieu à son dernier Jugement*, pour avoir fait à l'Eglise, son Epouse, l'injure de lui attribuer le mensonge, & la fausseté?

Si je me trompe, dites vous encore, M., Quelle supposition pour un Evêque qui doit être la lumiere des Aveugles, le pied des Boiteux, l'Oracle que doit consulter le Fidelle dans ses perplexitez & dans ses doutes, pour y trouver à chaque instant la lumiere qui l'éclaire, & qui le peut conduire! Eh! pourquoi vous chargiez vous du penible fardeau du Sacerdoce, vous dira-t-on à ce dernier jour, si vos levres & vôtre bouche n'étoient pas un reservoir de sagesse & de science, où le Peuple fidelle pût aller puiser dans ses differens besoins; & si, hors d'état de vous conduire vous même, vous n'étiez capable que de conduire les autres dans les sentiers de l'injustice & de l'erreur?

Plein de la confiance que vous donne une si frivole excuse, vous semblez, M., me citer au Tribunal de Jesus-Christ & comme me défier d'y avoir la même tranquillité que vous, sur tout ce qui vient de se passer au sujet de vôtre Concile. Après vous avoir déclaré M., que ce que vous prenez ici pour le sujet de mes craintes, & de ma confusion dans ce grand jour, y sera le motif le plus solide de ma confiance; je vous dirai, à l'imitation de S. Gregoire de Nazianze, que *je vous attendrai à ce Tribunal terrible* du Souverain Juge, *en y allant* selon les apparences *le premier*; Et que *là*, selon que le disoit ce S. Docteur, aux Evêques qui l'avoient chassé de sa chere Eglise de Constantinople, dont il avoit ressuscité la foi par les travaux de son Ministere, *je vous y dirai deux mots à l'oreille*, sur la verité, & la justice dont vous avez fait si peu de cas, ou plutôt que vous avez outragé en tant de manieres dans vôtre Assemblée qu'il vous plaît d'appeller Concile.

IIe. PARTIE. Reproches & objection de M. de Senez contre l'Assemblée d'Embrum.

J'AI repondu jusqu'ici, M., aux differens reproches, & aux diverses objections, que vous faites contre moi dans vôtre Lettre; & comme je n'en ai dissimulé aucune, je me flatte aussi d'y avoir répondu d'une maniere qui pourra satisfaire le Public: Permettez-moi maintenant de vous faire les miennes contre vôtre Assemblée, en vous sommant d'y repondre avec la même netteté, & la même précision.

Pour vous faciliter cette reponse, & vous mettre en peu de mots devant les yeux tout ce que j'ai à vous dire sur un sujet si interessant pour vous, je reduis M., toutes mes plaintes à trois Chefs: Aux INJUSTICES, aux NULLITEZ, aux VIOLENCES, qui ont précedé, accompagné, & suivi vôtre prétendu Concile.

J'en-

J'entre tout d'un coup en matiere; Et je vous demande en premier lieu; Si ce n'est pas une PREMIERE INJUSTICE d'avoir demandé à S. M. la tenuë de vôtre Concile, en lui dissimulant les vrais motifs qui vous portoient à lui faire cette demande; & en me cachant à moi même une affaire où j'avois des interêts si pressants? Il eut été, je l'avouë, humiliant pour vous, M., de découvrir ces motifs, qui ont été les mêmes que ceux que St. Optat reprochoit aux Conciliabules des Donatistes, dont il disoit que *la colere les avoit enfantez*, & que l'*ambition les avoit ensuite soutenus*. Le Jugement du Public a été sur cela sans partage: Tout le monde m'a regardé comme une victime que vous aviez choisie, pour venger en moi l'injure faite à cette Compagnie puissante que vous cherissez, par mon attachement inviolable au dogme si certain de la Grace efficace par elle même, & au grand precepte de l'Amour de Dieu, auxquels cette Societé formidable a declaré depuis si long-tems la guerre, *iracundia peperit*. Chacun s'est dit à lui même, en apprenant subitement la convocation de vôtre Concile, ce que des Prelats de vôtre Assemblée [a] plus instruits que les autres de vos pieux desseins, disoient à leurs amis en confidence; & ce que l'évenement a dejà en partie verifié, que les dignitez les plus eminentes de l'Eglise seroient la recompense de vôtre zele à opprimer un Evêque, qui n'a pour toute deffense que la justice & la verité: *Ambitus nutrivit:* Instruit par les Evenemens qui ont suivi vôtre Concile, ne pourrois-je pas aujoûter aujourd'hui, M., ce que St. Optat reprochoit encore aux Conciles turbulens des Donatistes, qu'une cupidité violente d'aquerir les richesses temporelles de l'Eglise, ou par une inondation soudaine, ou par un assemblage de plusieurs ruisseaux, a été la maitresse rouë qui a fait jouër tous les ressorts de vôtre espece de Concile, & qui lui fournit de jour en jour quelque nouvel Approbateur? *Avaritia roboravit* [o].

I. Injustices commises dans l'Assemblée d'Embrum.

Ire. Injustice. On sollicite dans un secret impenetrable la tenuë du Concile.

N'est-ce pas une AUTRE INJUSTICE évidente d'avoir fait jetter dans les Prisons un pauvre Messager qui m'aportoit de mon ordre exprès, les Pieces necessaires pour ma deffense; de l'avoir tenu durant deux mois dans les Cachots, malgré mes plaintes reiterées; de ne lui avoir rendu la liberté qu'après ma sortie d'Embrum, sans lui tenir au-

2. Injustice. Emprisonnement du Messager.

C 2

[a] M. l'Evêque de Grasse (Antelmy) demeurant à Aix, peu de jours avant son depart pour le Concile, disoit à ses amis que M. l'Archev. d'Embrum auroit de cette affaire le Chapeau de Cardinal. On negocie à Rome pour le lui faire avoir sur la Nomination du Roi d'Angleterre.

[o] Plusieurs tant Evêques, qu'Ecclesiastiques du second Ordre qui ont assisté au Concile d'Embrum, ont dejà reçû les uns des Abbayes, les autres des Pensions sur des Benefices.

aucun compte des dommages & des pertes que vous seul lui aviez causez [p].

3. Injustice. Papiers necessaires à la défense de M de Senez saisis & enlevez.

N'est-ce pas encore une INJUSTICE SANS EXEMPLE d'avoir fait ouvrir de force & contre le droit des gens, le Pacquet dont ce Messager étoit porteur; quoi qu'il reclamât mon nom & mon caractère; d'avoir gardé entre vos mains des Papiers qui m'étoient necessaires pour ma juste défense; de les avoir ensuite envoyez à la Cour; & d'en avoir fait venir contre deux dignes Prêtres [q], dont l'un avoit exercé envers moi l'hospitalité à Digne, un ordre severe qui les a obligé d'abandonner l'un & l'autre leur Patrie, dont ils sont encore éloignez? Les plaintes de ces innocens, & de tant d'autres que vous avez affligez depuis, n'ont pû attendrir vôtre cœur, ni vous porter à leur rendre justice: Ne craignez-vous donc plus celui qui écoute les gemissemens du pauvre injustement oprimé; qui se rend attentif à ses larmes & à ses prieres, & qui promet de lui rendre justice au jour terrible de ses vengeances?

Foule d'injustices de tout genre, & de toute espece.

Je ne finirois jamais, M. si je voulois faire ici un détail exact de toutes les injustices commises contre moi dans vôtre prétendu Concile. Erreurs faussement imputées, sans avoir jamais eu aucun éclaircissement avec moi: Accusation atroce reçuë contre ma personne, sans qu'elle ait été precedée d'aucune demande, ni requête juridique: Acte accordé à vôtre Promoteur de la Dénonciation la plus sanglante [r], sans avoir même demandé le consentement des Prelats de vôtre Assemblée: Refus constant de me communiquer par écrit les divers Actes qu'il vous a plû de faire dresser contre moi: Défenses faites à trois Notaires de me prêter leur Ministere: Que dirai-je encore? Mon attachement sincere à la Doctrine de l'Eglise; traité d'erreur, ma juste crainte de commettre un parjure, taxée de revolte

[p] Le fait du Messager ici énoncé, se trouve constaté par Acte passé à Digne le 29. Octobre 1727. par devant Francoul Notaire: on a en main une Copie autentique dudit Acte; & ledit Messager, nommé Jean Rougon, y declare 1°. avoir été envoyé à Embrum à M. de Senez pour lui remettre un Paquet de Lettres, & un Portefeuille fermé. 2°. Qu'étant arrivé aux Portes d'Embrum il fut mené chez le Sr. Maynard Lieutenant de Roi, ses Papiers & Portefeuille lui furent enlevez. 3°. Que lui fut aussi-tôt conduit en Prison, où il est demeuré jusqu'au 15. Octobre pendant l'espace de deux mois, sans avoir liberté de parler qu'au Capitaine de la Porte. 4°. Qu'il a reçû de M. Dupasquier Aumonier de M. de Senez la Somme de 53. liv. pour le tems de son voyage & emprisonnement au dit Embrum, de laquelle somme il a dit être content.

[q] Les deux PP. Mane de l'Oratoire, exilez l'un à Clermont, l'autre à Limoges.

[r] On dit dans cette Dénonciation que l'Instr. Past. de M. de Senez est un Ouvrage: *qui a revolté le Public, scandalisé les Foibles, allarmé les Catholiques, excité le zele de plusieurs saints Evêques*; que cet Ouvrage *detruit les Loix, corrompt le Dogme de l'Eglise*: qu'il contient *des principes monstrueux, des maximes seditieuses, des erreurs capitales & plusieurs fois proscrites*, &c.

te contre l'Eglise; Mon refus constant de condamner le juste, regardé comme une injuste prevention: Vit-on jamais tant d'injustices réunies ensemble; & ne voit-on pas ici se retracer à nos yeux, ce que disoit le Prophête Jeremie [f] des Pontifes de la Sinagogue: *Ils ont instruit leur langue à debiter le mensonge & le fruit de leur travail a été l'injustice & l'impieté.*

II. Nullitez de l'Assemblée d'Embrum.

Si des injustices sans nombre commises à Embrum, je passe aux nullitez qui rendent caduc le jugement qui y a été prononcé, que de nouvelles preuves se presentent, M., qui demontrent que tout ce que vous avez fait dans vôtre Assemblée ne peut subsister; & que c'est une œuvre qui se détruit d'elle-même.

1re. Nullité. Défaut de liberté.

Une des premieres conditions que les SS. Canons demandent pour la validité des Conciles, c'est la liberté: Elle y est si necessaire, que sans elle les Conciles même œcumeniques ne feroient pas de veritables Conciles. C'est par ce deffaut de liberté que la faveur d'Eusebe de Nicomedie, qui disposoit à son gré des ordres du Prince de son tems, fait rejetter aujourd'hui tous ces Conciles violens dont il étoit le Promoteur, & dont il autorisoit ensuite les excès. C'est le défaut de liberté qui a fait donner au faux Concile d'Ephese, tenu par Dioscore Archevêque d'Alexandrie, le nom infame de *Brigandage*: Enfin c'est le deffaut de liberté, qui a corrompu, dit St. Jerôme, les heureux commencemens du Concile de Rimini, & qui en a rendu la fin si funeste.

Or direz-vous, M., que la liberté a été entiere à Embrum? Comment accorderiez-vous cette prétention chimerique avec le choix d'une Ville de Guerre pour la tenuë du Concile; avec cette double Garde, Militaire & Bourgeoise, mise à ses Portes; avec l'emprisonnement de mon Messager; avec le refus, sur de vains pretextes, d'admettre mes deux Theologiens aux Assemblées; avec la menace faite à un Officier de la Garnison [t], que vous écririez en Cour contre lui, s'il continuoit à parler pour ma deffense; Enfin avec la terreur si universellement répanduë, qu'un Avocat d'Aix qui devoit m'acompagner, n'osa venir à mon secours; & que le Greffier de mon Clergé qui m'avoit suivi, prit la fuite quelque tems après, intimidé par toutes les violences dont il étoit le spectateur & le témoin. Si

 ce

[f] *Jerem. IX. 5.* Docuerunt linguam suam loqui mendacium, & ut iniquè agerent, laboraverunt.

[t] Cet Officier avoit dit qu'on en usoit mieux à l'Armée à l'égard des Deserteurs, qu'on n'avoit fait à Embrum envers M. de Senez, parce qu'on leur laissoit la liberté de recuser les Officiers dont ils avoient reçû quelque mauvais traitement: *Cet Officier est bien hardi*, dit M. d'Embrum à qui on raporta ce fait; *Ne craint-il pas qu'on écrive en Cour contre lui?*

ce ſont là des preuves de liberté, j'ignore je vous l'avoüe, où l'on pourra jamais en trouver de violence, & de contrainte.

2. Nullité. Violemens de toutes les Loix Eccleſiaſtiques & Civiles.

C'eſt une autre condition également neceſſaire pour la canonicité d'un Concile, que tout s'y paſſe ſelon les loix Eccleſiaſtiques & Civiles; & c'eſt une verité ſi conſtante que S. M. avoit eu ſoin de le marquer dans la Lettre même qui permet la tenuë de vôtre Concile [u].

On exige le Secret ſur les Opinions.

Or quelles ſont, je vous le demande, M., les loix Canoniques que vous y avez obſervées? Ç'en eſt une, de manifeſter au Public les opinions de chaque Evêque, & d'en déclarer même l'Auteur pour éviter toute ſurpriſe & toute fauſſeté. C'eſt ainſi qu'on en uſa en Afrique dans les differens Conciles de St. Cyprien, & ſous Aurelien à Carthage, pour ramener au ſein de l'Egliſe les reſtes des Donatiſtes, qui s'en étoient ſeparez. A Embrum vous avez commencé par exiger le Serment ſur le Secret des Opinions; & malgré tout ce que je pus vous dire, ſoit pour vous faire ſentir les inconveniens d'un tel uſage, ſoit pour répondre à l'autorité du Concile Provincial de Bordeaux, qui dans le fond vous eſt contraire [x], vous perſiſtâtes, M., dans la reſolution que vous aviez priſe d'exiger par Serment le Secret ſur tout ce qui ſe paſſeroit dans vôtre Concile; Mais il faut le reconnoitre & l'avouër: Tout ce qui eſt arrivé dans cette Aſſemblée ſi irreguliere, n'étoit bon qu'à être enſeveli dans les ténébres les plus obſcures, & les plus profondes.

On ne prend nulle precaution pour aſſurer la verité des Actes du Concile.

C'étoit un autre uſage dans les Conciles, où l'on cherchoit la juſtice & la verité, de prendre toutes les precautions imaginables pour donner aux Regîtres qui en devoient conſerver les Actes à la Poſterité, toute l'Autenticité, & toute l'Autorité poſſible. De là l'uſage de faire parapher les Livres Synodaux par les Evêques, & même par les Magiſtrats publics, comme Conſervateurs du bon ordre, & de la paix. De là encore la pratique de les mettre comme un dépôt ſacré dans les Archives publics, afin que chacun ſe pût convaincre de leur verité, & en tirer les extraits qu'il jugeroit neceſſaires pour ſa ſureté & pour ſa défenſe. Tout le monde ſent les motifs, & les fondemens d'une telle conduite: C'eſt qu'il n'y a que celui qui fait mal qui craint la lumiere, & qui cherche les tenebres. *Qui malè agit, odit Lucem: & non venit ad lucem, ut non arguantur opera ejus.* (Jean III. 20.) Sur

[u] Mon intention eſt que vous vous rendiez en la Ville d'Embrum pour vous y aſſembler en Concile, & y traiter des affaires qui intereſſent la Religion ſelon les formes & loix Canoniques. *Lettre de S. M. aux Evêques pour ſe trouver au Concile.*

[x] Le Serment ne fut exigé dans ce Concile de Bordeaux, ni des Evêques, ni des Theologiens, mais ſeulement des Deputez, & cela pour des raiſons particulieres à ce Concile, qui n'ont nul raport à celui d'Embrum.

Sur ce principe, quel Jugement porter de ces feüilles volantes sur lesquelles on écrivoit à vôtre ordre les Conclusions qu'il vous plaisoit souvent de former vous seul, & qui demeuroient ensuite en vôtre seule disposition pour recevoir leur derniere perfection, & leur derniere forme? Que penser du refus constant de me delivrer aucune expedition en forme des resolutions prises contre moi, & qui ne m'ont jamais été signifiées que par une lecture très rapide? Quelle idée sur tout peut-on se former de ces Actes que vous venez de donner au Public près d'une année après la Conclusion de vôtre Concile, & que vous avez eû tout le tems de reformer sur les avis qui vous ont été donnez sans doute & de Paris, & de la Province. Actes, sans le vû desquels vous disiez sans cesse qu'on ne pouvoit juger de rien; & qui confirment, quand on les a vûs, toutes les accusations intentées contre vôtre Concile: Actes qui devoient, disiez vous encore, instruire de tout, éclaircir tout, repondre à tout; & qui dans le fond n'instruisent de rien, si ce n'est d'un détail assez inutile de Ceremonie, qui n'eclaircissent rien, qui ne répondent à rien; & laissent subsister dans toute leur force les deffenses que j'ai fournies, & qui se lisent dans mes Actes que j'ai eu soin de vous faire signifier selon les formes juridiques, quand vous m'en avez laissé la liberté & le moyen.

Accusation d'alteration formée par M. de Senez contre les Actes du Concile.

Au reste, M., ne vous irritez point du reproche que je ne crains point de vous faire ici au sujet de l'alteration des Actes de vôtre Concile: Rien n'est plus facile pour vous que de me confondre sur ce point, si mon accusation est injuste. Produisez les Originaux de vos Actes, comme je suis pret de produire les Originaux des miens; & que dans un esprit de paix, des gens d'une probité reconnuë, choisis de part & d'autre, en examinent & constatent la verité: Si vous consentez à cet examen, M. & qu'il vous soit favorable, je rayerai aussi-tôt cet Article du grand nombre de plaintes, que je forme aujourdui contre vous. Si au contraire vous refusez de me répondre sur un point si important, souffrez que je prenne Acte ici de vôtre silence, & que j'en concluë à la face du Ciel & de la Terre, que vous êtes dans l'impuissance de vous justifier sur ce point.

Mais comment le pourriez-vous, M., vous justifier sur cet article, quand il y a des preuves constantes d'alterations faites sur les points les plus importans du Dogme, & de la Morale de l'Evangile? C'est un fait averé, & qui m'a été certifié par plusieurs de ceux qui ont été presens à vos deliberations (& que l'Auteur même de la Relation de vôtre Concile renfermée en seize Lettres avouë ingenuement y qu'il y eut dans les premieres Seances, lorsque vous n'aviez

y *Journal Historique du Concile d'Embrum. Lettre X.* Les Decrets sur la Foi ont été

viez encore pour Assesseurs que les Evêques de vôtre Province, un Decret arrêté, par lequel il étoit statué, que le Dogme de la Grace efficace par elle même, & celui de la Predestination gratuite, ayant été juridiquement aprouvé de N. S. P. le Pape, seroient reçûs dans toute la Metropole, comme une Doctrine conforme à la Tradition; & que les Confesseurs suivroient pour guides dans la conduite des Ames, la 2[e]. 2[e]. de S. Thomas, la Somme de S. Antonin, & les Instructions de S. Charles: mais quand MM. les Evêques de Gap, de Sisteron, de Marseille, d'Autun eurent pris seance dans vos Assemblées, on vit disparoitre ce Decret important, dont il ne reste aujourd'hui nulle trace dans les Actes que vous venez de donner au Public; Et le desir de vous assurer de plus en plus l'amitié & la bienveillance de ces hommes puissans dans le siecle, par l'intrigue desquels on parvient aux plus éminentes dignitez, l'emporta alors dans vôtre cœur, sur celui de faire vôtre Cour au S. Pere, en faisant valoir auprès de lui vôtre pretendu zèle, pour une Doctrine qui est chere à sa pieté, & que son cœur cherira toûjours.

3[e]. Nullité. Deffaut de pouvoir dans les Juges.

Finissons ce détail de nullitez qui vous importune sans doute, M., mais que je dois néanmoins à la justice de ma cause. Il n'en est point de plus grande, disent les SS. Canons, que le deffaut de pouvoir dans celui qui se pretend Juge, & elle n'a pas dû manquer dans vôtre Concile le plus irregulier qui se soit tenu depuis longtems dans l'Eglise. De qui en effet teniez-vous, M., le pouvoir de me condamner, & de me juger. Etoit-ce du Seigneur? Mais il ne vous l'avoit donné que pour me juger selon l'equité, & la justice: *Justum judicium judicate* [a]; & j'ai montré qu'une multitude d'injustices avoit precedé, suivi, & accompagné vôtre jugement. Etoit-ce de N. S. P. le Pape que vous aviez reçû vôtre pouvoir? Vous ne l'oseriez dire, M., & d'ailleurs Sa Sainteté avoit les mains liées dans cette affaire par mon Appel de la Bulle, & de toutes ses dependances [a]. Etoit-

été revûs & examinez par les Evêques. (nouvellement arrivez des Provinces étrangeres) on a retranché, dit-on, l'Addition qui faisoit de la peine à quelques Theologiens: (c'est celle qui regarde la Grace efficace). *Et dans la Lettre XII.* Je vous ai dejà parlé de l'Addition, contre laquelle plusieurs des Theologiens avoient fait des representations à M. l'Archevêque qui suspendit alors la publication de ces Decrets. Cette Addition a été retranchée.

[a] Jean VII. 24.

[a] *Discours de M. de Harlay Archev. de Paris dans l'Assemblée du Clergé de 1688.* Personne n'ignore que l'Appel au futur Concile, de l'aveu de tous les Docteurs, lie tellement la puissance du Juge dont on apelle, que les censures qu'il fulmine, & tous les Actes qu'il fait au préjudice de l'Appel sont absolument nuls: Ce n'est point ici un sentiment qui soit propre aux Docteurs de ce Royaume, mais une maxime commune, avouée par les Canonistes & par les Theologiens Seculiers & Reguliers de tous Païs & de tous Ordres.

Etoit-ce de S. Majesté ? Elle est trop Chrétienne pour s'arroger le jugement d un Evêque.. Etoit-ce enfin de vôtre pretendu Concile? Mais ceux de la Province n'étoient pas en nombre competent, & je n'avois pas choisi moi même, selon la regle reconnuë dans la Lettre celebre des Evêques de l'Assemblée de 1650.[b] ceux qui devoient être appellez des Provinces voisines.

D'ailleurs le Public a connu & approuvé, les justes fondemens des recusations que vous m'avez obligé de faire, de vous, M. & de plusieurs autres Prelats de vôtre Assemblée; Et cinquante des plus habiles Jurisconsultes du Royaume en ont établi clairement la solidité[c]. Comment donc avez vous pû, vous, & vos Collegues, M. vous établir Juges dans vôtre propre Cause; en declarant la recusation que je faisois de vous même, nulle, frivole, & illusoire? Comment, contre la deffense formelle du second Concile de Constantinople[d] avez vous entrepris de me juger, sans avoir été auparavant purgé par un Jugement juridique des accusations graves que j'avois formé contre vous? Comment ayant reproché à des Evêques de vôtre Concile des erreurs palpables avancées par eux dans des Mandemens publics[e]: A d'autres des relachemens monstrueux, autorisez dans leurs Instructions Pastorales[f]: A ceux-ci des declarations scandaleuses sur le grand precepte de l'amour de Dieu[g]: A ceux-là des demarches schismatiques & le dessein formé de rompre les

D liens

[b] Publica Lex est, tritum & obvium ubique oraculum, nullum ex Episcopis accusari debere nedum damnari posse, nisi ante legitimum numerum Episcoporum, qui mystico Apostolis duodenario clauditur, ut omnis accusatio intra provinciam audiatur, & à comprovincialibus termineteur. Immo & ejusmodi judices, ipsi qui accusatur, Episcopo, eligendi jus competit, & quidem e vicinioribus, si in provincia legitimus deest numerus, utique supplendus. *Epist. Cler. Gall. ann. 1650. ad Summ. Pont.* M. Joly de Fleury étant Avocat General reconnoit la même Jurisprudence dans son Plaidoier du 1. Avril 1710. en faveur de M. l'Evêque de S. Pons, contre deux Brefs du Pape du 18. Janv. de la même année.

[c] Voiez la I. Partie de la Consultation de MM. les Avocats du Parlement de Paris.

[d] II. Conc. Const. Gen. suprà.

[e] M. l'Evêque de Marseille Mand. du 14. Janv. 1726. declare en general que les XII. Articles dont plusieurs contiennent les veritez les plus essentielles de la foi, & des maximes capitales de la Morale Chrétienne, contiennent des erreurs manifestes.

[f] M. de Gap dans un Mandement de 1711. condamné justement par un autre de M. le Card. de Noailles du 3. Mai de la même année, enseigne que *la fornication peut être commise par une ignorance* invincible, lors même qu'elle est une punition d'un péché precedent, *pag. 30. qu'on doit absoudre les Penitens sans les avoir suffisamment éprouvez*, pag. 31. Que *celui qui étoit acoutumé à tomber dans le peché mortel une fois la semaine est censé suffisamment disposé pour l'absolution, s'il ne tombe qu'une fois le mois dans le même péché, ou dans un autre semblable*, pag. 33. Que les Ecrits de S. Aug. sont dangereux sur les Matieres de la Grace *pag. 42.*

[g] M. l'Evêque d'Autun a condamné, étant Grand-Vicaire de Besançon, D. Thyadot

liens ſacrez de l'unité [h]: A quelques uns mêmes des preuves de l'inimitié la plus ouverte, & la plus déclarée contre moi [i]: Comment ayant donné des preuves autentiques de tous ces reproches, ces Prelats néanmoins ſe ſont-ils obſtinez à vouloir ôter une paille de l'œil de leur Frere, ſans avoir arraché auparavant, ſelon le conſeil de l'Evangile, la poutre qui étoit dans le leur?

Seigneur Dieu, grand & terrible, qui gardez vôtre alliance & vôtre miſericorde envers ceux qui vous aiment, & qui gardent vos commandemens [k], juſques à quand ſouffrirez-vous de tels excès? *Juſques à quand entendrez-vous mes gemiſſemens & mes cris, dans la violences que je ſouffre, ſans les exaucer? Pourquoi avez-vous permis*, dès le commencement de cette triſte affaire, *que la juſtice de vôtre Cauſe fut livrée en proye à l'injuſtice de vos ennemis? Que* dans la ſuite *leur conjuration* contre moi *devenuë plus forte par leur nombre*, ait ſemblé prevaloir ſur vôtre verité, que l'on m'a fait un crime d'avoir annoncé à la face de vôtre Egliſe, à vos enfans qui ſont mes freres? *Et* qu'enfin *après avoir foulé au pieds les Loix les plus Saintes, un Jugement injuſte & pervers ſoit ſorti de la bouche de vos Miniſtres* [l]. *Mais à vous Seigneur eſt dû l'honneur, la gloire, & la louange* [m]; *& à nous la confuſion & le mepris* [n]. J'adore la profondeur de vos conſeils; & j'attends en paix le moment où vous prendrez enfin la deffenſe du Pauvre que l'on opprime; car vôtre ſilence ne durera pas toûjours.

Je

dot Benedictin, pour avoir enſeigné l'obligation où ſont les fidéles *de raporter à Dieu toutes leurs actions actuellement ou virtuellement*, & declaré cette doctrine *très mauvaiſe, condamnée par l'Egliſe, & les Souverains Pontifes.* Près de cinquante Docteurs de Sorbonne atteſtent ce fait dans une Conſultation du 19. Mai 1719. & le condamnent.

[h] Mandement de ſchiſme par M de Marſeille au ſujet du Jubilé dont il exclut les Appellans. Mandement de ſchiſme & de ſeparation donné par M. d'Apt auſſi-tôt après ſon Sacre. Demarches ſchiſmatiques des Evêques de l'Aſſemblée d'Embrum au ſujet du *Te Deum* chanté à Embrum, & du refus de communier avec ce Prelat à la Meſſe qui fut dite à l'ouverture du Concile, dont il ſe plaint dans ſes Actes. M. de Graſſe ne veut pas même paſſer par ſon voiſinage, pour aller honorer les Cendres de ſes ayeux qui repoſent dans un petit Village du Dioceſe de Senez.

[i] M. l'Evêque de Viviers écrit à un Eccleſiaſtique, & lui donne avis de ne ſe point laiſſer choiſir pour Deputé au Concile d'Embrum, & de ne pas prendre le parti de M. de Senez, *s'il ne veut être briſé* avec lui. M. de Graſſe demeurant à Aix a dit: que M. *de Senez avoit voulu avoir des coups de bâton, qu'il en auroit.*

[k] *Dan. IX.* 4. Domine Deus magne & terribilis, cuſtodiens pactum, & miſericordiam diligentibus te & cuſtodientibus mandata tua.

[l] *Hab. I. 3.* Uſquequo clamabo & non exaudies? Vociferabor ad te vim patiens, & non ſalvabis? Quare oſtendiſti mihi videre .... prædam & injuſtitiam contra me; & factum eſt judicium & contradictio potentior? ... Propter hoc lacerata eſt Lex..... propterea egreditur judicium perverſum.

[m] *Rom. XVI. 27.*

[n] *Dan. IX. 8.*

III. Violences exercées à Embrum.

Je reviens à vous, M., & je finis cette longue Lettre par le détail des violences qui ont precedé, suivi, & accompagné vôtre Concile : Elles sont si étranges, & en si grand nombre, que j'ose presque me flatter qu'elles feront quelqu'impression sur vôtre esprit, quand vous les verrez réünies sous un seul & même point de vûë; Et que vous aurez honte alors de vôtre pretenduë victoire.

Violences contre l'autorité de l'Eglise.

J'en découvre en effet de tout genre, & de toute espece. VIOLENCES contre l'autorité de l'Eglise: C'est en vain que je reclame la protection du Concile General qui la represente; que je fais signifier des Appels anciens & nouveaux qui ont saisi son Tribunal de l'affaire dont il est question, & que tous les Parlemens du Royaume d'une part [o], & les plus habiles Jurisconsultes de l'autre [p], ont jugé juridiques: On ne tient aucun compte de tous ces Actes, on passe outre au Jugemens d'une affaire que l'on n'avoit nul droit de connoitre; & l'on renverse ainsi les fondements de nos saintes libertez, les sages precautions prises pour mettre à couvert les droits des Evêques, toutes les regles de la Hierarchie: Et l'on attente à l'autorité de l'Eglise universelle, en revêtant d'une autorité superieure à la sienne un petit nombre d'Evêques assemblez dans un Concile Provincial.

Violences contre les SS. Canons.

VIOLENCES contre les SS. Canons: On erige pour me juger, contre *la loi publique* [q] & une *Tradition solidement établie,* un Tribunal composé seulement de quatre Evêques: On appelle, contre cette même Loi, des Evêques des Provinces éloignées, que je n'ai point choisis, pour leur servir d'Assesseurs, & les uns & les autres recusez par les Causes les plus graves, jugent eux-mêmes leur propre recusation, & me condamnent.

Violences contre les Loix naturelles, Civiles, Ecclesiastiques.

VIOLENCES contre toutes les Loix naturelles, civiles, & Ecclesiastiques: Après s'être établis Juges dans sa propre Cause, ce que la seule équité deffendoit [r], on m'ôte tout moyen de me deffendre: On saisit les papiers que je fais venir à ce dessein; On jette dans une prison le Messager qui me les apporte; on met aux portes d'Embrum une double Garde pour empêcher que personne ne parvienne jusqu'à moi. Si quelqu'un de ma famille, de mes parens, de mes amis se presente, on ne lui permet d'arriver jusqu'a moi, qu'après

 avoir

[o] *Arrêt du Parlement de Provence du 3. Dec. 1718.* Ayant adheré à l'Appel au futur Concile (M. d'Espara Prevôt de Toulon, & Consors), ils croyoient qu'au moyen de cette voie Canonique, déclarée telle par les Arrêts de la Cour . . . & PAR LES ARRETS DE TOUS LES PARLEMENS DU ROYAUME.'

[p] *2e. Partie de la Consultation de MM. les Avocats du Parlement de Paris.*

[q] *Lettre des Evêques de l'Assemblée de 1690. suprà.*

[r] *Damas. Conc. Labb. tom. . . . fol. 1296.* Divinis, humanisque legibus, nemo potest esse accusator & judex.

avoir été visité, interrogé, examiné avec toute l'attention possible[f]: On ne tient aucun compte de mes deffenses & de mes reponses: On me condamne enfin sans corps de délit constant & averé, sans expression d'aucun crime distinct, ou d'une peine marquée par la Loi; Et ce qu'aucun Tribunal Laïc n'a été, & ne sera jamais tenté de faire dans la condamnation des plus grands Scelerats, on le fait à Embrum contre un Evêque chargé d'années, qui a blanchi sous le poids de l'Episcopat, & qui n'a deplû à une faction puissante, que par son sincere attachement aux maximes du Royaume, aux droits de son Prince, aux regles de l'Evangile, au grand precepte de l'amour de Dieu, & au dogme important de la force toute-puissante de sa grace, en s'opposant constamment à une Bulle, qui detruiroit tous ces points, si une fois elle avoit lieu.

Violences contre le respect dû à N. S. P. le Pape.

VIOLENCES contre le respect du à N. S. P. le Pape, dont on se flatte néanmoins de deffendre les droits & la cause: On raye du nombre des Decrets arrêtez dans le Concile, celui qui avoit ordonné que l'on regarderoit comme la doctrine de la Province le dogme de la Grace efficace par elle-même, & celui de la predestination gratuite, que sa Sainteté venoit de vanger de l'opprobre dans lequel une Ecole puissante & orgueilleuse, mais qui ne sera jamais forte contre Dieu même, s'efforce depuis long-tems de le plonger.

Violences contre l'obéïssance duë aux Ordres du Roi.

VIOLENCES contre l'obéïssance due aux ordres de S. M. Elle annonce dans la Letre qu'elle nous a fait l'honneur de nous écrire, que tout se passeroit dans le Concile *selon les formes, & les Loix Canoniques*; On n'y en a observé aucune, & l'on y a violé les plus essentielles aux Jugemens.

Violences contre quiconque apartient, ou veut rendre service à M. de Senez.

VIOLENCES contre quiconque m'appartient, ou s'offre à me rendre service: Mes Theologiens sont indignement chassez du Concile, & ensuite consignez aux portes de la Ville. Un Prêtre de l'Oratoire, frere de celui qui ma reçû dans sa maison à Digne, & qui en étoit alors éloigné de plusieurs lieuës, est puni comme coupable du crime de son frere qui a exercé en vers moi l'hospitalité, & relegué comme lui loin de ses amis, & de sa Patrie. Les Notaires Publics sont obligez, par les menaces qu'on leur fait de me refuser leur ministere, les uns après m'en avoir donné parole, les autres après avoir même commencé à le faire[t]. Le Greffier même de mon Cler-

[f] M. de Frenais Neveu de M. de Senez, venu à Embrum pour le voir, ne peut parvenir jusqu'a lui qu'après une permission expresse de M. l'Archevéque, qui obtient ensuite un ordre de le consigner aux Portes de la Ville, dont il étoit deja parti.

[t] De trois Notaires nommez MM. Miolan, Parnes, & Balp. Le 1 refuse de prêter son ministere à M. de Senez, après l'avoir promis. Le 2 interrompt un Acte qu'il avoit commencé, & refuse de le finir sur un mot que lui dit à l'oreille un Domesti-que

Clergé saisi de crainte à la vûë des violences que l'on me fait, me quitte & m'abandonne. Enfin l'unique Medecin de Castellane, qui m'a suivi au Concile, menacé dès le tems qu'il étoit avec moi à Embrum, & depuis, est aujourdhui, à ce que j'apprens, sur le point de ressentir les tristes effets de ces menaces [u].

Violences contre M. de Senez.

VIOLENCES contre ma Personne: On me regarde comme jugé, avant même le Jugement [x]: On a intenté contre moi, & en ma presence, dans une Denonciation publique, & ensuite dans des Lettres, & dans des Instructions Episcopales, les accusations les plus attroces, sans se mettre en peine de les prouver [y]: On n'a point encore prononcé la Sentence, & dejà je suis regardé comme un Proscrit, & devenu à mes freres un sujet d'Anathême [z]: On condamne mon Instruction Pastorale du 28. Août 1726. dans laquelle j'ai également établi la Doctrine de l'Eglise, la Regle des mœurs, & le respect dû aux Puissances, sous des qualifications si atroces [a]; mais en même tems si peu prouvées, que le jugement porté à ce sujet a plûtôt fait sentir l'injustice des Juges, que convaincu de l'équité de leur censure: On me prive, par un juste Jugement de Dieu, mais par un Jugement très injuste de la part des hommes, de mes fonctions de Prêtre & d'Evêque. On forme une conjuration publique contre ma liberté, & l'on s'unit pour demander au Roi ma captivité & mon Exil [b]: Que restoit-il encore à faire pour mettre le comble à tant de violences? Après m'avoir arraché à mes chers Enfans, separé de mon Eglise, privé d'une partie de mes biens qui étoit

que qui vient le demander comme il le dresse. Le 3. demande permission à M. d'Embrun de servir M. de Senez; l'Archevêque répond que si le Prelat a quelque chose à dire il peut s'adresser a lui-même; sur cela le Notaire n'ose passer outre.

[u] M Blanc Medecin seul & unique de Castellane; chargé d'une Famille composée de neuf filles dont l'aînée a 14. ans, & d'une femme enceinte d'un dixieme enfant, on a fait venir contre lui une Lettre de Cachet qui l'exile à Montpellier, dont la situation presente de son Epouse suspend l'execution.

[x] M. d'Embrum écrit le 23. Août, avant l'arrivée des Evêques invitez au Concile, à son Agent à Rome qu'*on n'ira, par raport à M. de Senez, ni jusqu'à la deposition ni jusqu'à la privation de Benefice*: Il étoit donc dejà arrêté qu'il seroit seulement interdit de ses fonctions.

[y] *Voyez suprà, I. Part N. 3. & Part. 2. N. 1. à la fin de ce Nombre.*

[z] M. l'Archevèque d'Embrum signifie à M. de Senez *que les Evèques ne vouloient pas souffrir qu'il fût avec eux dans la Priere publique ordonnée par le Roi, pour l'heureuse délivrance de la Reine*, ce qui se fit au commencement de Septembre.

[a] *Terme de la Sentence*: Le Concile, sans s'arrèter auxdites Appellations, condamne l'Instr. Past. en datte du 28. Août 1726. comme *temeraire, scandaleuse, séditieuse, injurieuse à l'Eglise, aux Evêques, à l'autorité Royale; schismatique, pleine d'un esprit heretique, remplie d'erreurs, & fomentans des heresies*: On ne determine aucune Prop. en particulier sur laquelle tombent ces étranges qualifications.

[b] Lettre du Concile au Roi qui se trouve dans le Journal Historique cité plus haut *Part. I. N. 2.*

la ressource de mes Pauvres; on répand contre moi sous le nom d'un Evêque du Concile, & dans le tems que je ne suis plus à portée de confondre mes Calomniateurs, on répand dis-je, contre moi un Libelle infame [c], dont je n'oserois repeter ici les indignes & honteuses calomnies; & l'on porte l'acharnement jusqu'à vouloir ternir la bonne odeur de mon Ministère, & repandre par ces calomnies atroces, pour me servir des termes d'un S. Evêque [d], *le Sang de ma reputation & de mon honneur*. Vit-on jamais tant de violences, & d'especes si differentes, réünies en un seul Jugement? Et quelqu'un peut-il se souvenir d'avoir jamais oüi parler de chose semblable?

Encore, si les injustices & les violences s'étoient bornées à ma Personne, je les oublierois de bon cœur pour Dieu, & les pardonnerois volontiers à mes Ennemis, en reconnoissance de la joie qu'ils m'ont procurée, en me chargeant de ces liens, qui font aujourd'hui ma consolation & ma paix. On ne m'entendroit pas même me plaindre de la conduite si extraordinaire de celui, qui, envoyé par vous pour gouverner mon Eglise de mon vivant, & qui se conduisant par vôtre esprit, s'est emparé à force ouverte de ma Maison, a fait enfoncer les Portes de la Chambre, & du Cabinet de mon Secretaire, & y a pris les Clefs de mon Cabinet qui y étoient deposées; a visité, contre le droit des gens, tous mes Papiers, enlevé les Registres & les ACTES de mes Visites Episcopales, & emporté avec lui les Livres de ma Bibliotheque qu'il a trouvé à sa bienseance [e].

Violences sans nombre commises dans le Diocese par le Grand Vicaire du Concile.

Mais puis-je être insensible à ces maux sans nombre, & à ces violences inoüies jusqu'à ce jour, qui se font à chaque instant dans mon Diocese? *J'aprens à toute heure*, comme le disoit S. Bernard, *qu'un jour annonce à l'autre quelque nouveau malheur survenu, & que la nuit prepare à la suivante des vexations toutes nouvelles*, par le ministere

[c] Observations faites par un Evêque du Concile d'Embrum, adressées à un Prelat de ses Amis, &c.

[d] S. Optat de Mileve.

[e] M. l'Abbé de Saleon en vertu d'un ordre surpris à S. M. accompagné du Sieur Niel Lieutenant de Castellane, du Sieur Thomé Prêtre attiré par lui dans le Diocese, de Greffier, Sergent &c. Après une premiere visite faite dans le Monastere de Castellane, pour y chercher les Papiers de M. de Senez qu'il y croioit deposez, après une 2e. visite chez le Sr. Raynard Curé de la Ville son Grand-Vicaire, à même fin: Après une 3e. en la Maison de M. de Senez à Castellane, dans les Chambres, & dans le Cabinet, où il fait marquer les Memoires & les Procez Verbaux du Clergé pour se les faire aporter, fait faire une 4e. visite au Château de Senez, & n'ayant pas trouvé les Clefs de l'Apartement du Sieur du Pasquier Secretaire de M. de Senez où étoient celles de l'Apartement du Prelat, on en enfonce les Portes & on y prend les Clefs de la Chambre & du Cabinet de M. de Senez, où l'on fait la recherche la plus exacte. Toutes ces voyes de fait sont constatées par un Procès Verbal du 26. 27. & 28. Decembre 1727.

re de celui que vous avez établi le ministre de vos violences.

Tantôt ce sont de pieux Ministres, qui n'ayant point d'autre crime que le fidéle attachement à leur legitime Pasteur, son contraints, pour se derober au fureurs de vôtre Grand-Vicaire, de quitter leurs Troupeaux qu'ils conduisoient depuis longtems dans les sentiers de la verité, & de la justice, d'errer de solitude en solitude, d'aller chercher dans les Montagnes & les Cavernes des Retraites qui les derobent à la vengeance de l'Intrus [f], sans pouvoir trouver ni protection, ni appuy de la part des Magistrats, que vôtre énorme credit intimide, & que les ordres de la Cour empêchent de rendre justice à mes Ecclesiastiques dans le moment qu'ils alloient se declarer pour eux [g]. Tantôt on signifie des Lettres de Cachet, qui releguent dans les Dioceses de Prelats les plus ouvertement declarez contre moi, ceux de mes Curez, qui croyant conjurer par leur presence la tempête qui les menace, demeurent fixes dans le poste que la Divine Providence leur a confié [h]. Et si quelques-uns d'entr'eux attendent en paix l'effet des justes Remontrances qu'ils ont adressées à la Cour au sujet d'ordres obtenus sur de faux exposez, on se prepare à les enlever à force ouverte de leur Maison & de leur Presbitere [i]: Pour ceux

Violences contre les Prêtres & les Curez.

[f] M. Simon Curé de Blieux obligé de prendre la fuite pour éviter un Decret de prise de Corps. On saisit ses biens, sa maison, ses meubles; il est reduit à vivre des charitez de ses amis.

M. Barberoux Curé de Tharame Basse, un des plus édifiants du Diocese, obligé de prendre la fuite.

M. Bonnet Curé de Serret, recommandable par le bon ordre & la paix qu'il entretenoit dans sa Paroisse, obligé de prendre la fuite.

M. Michel Curé de la Mure, universellement regretté de sa Paroisse, obligé de prendre la fuite.

M. Martel Vicaire de Soleillas, obligé de prendre la fuite.

M. J. J. Audibert Curé de la Beaume obligé de prendre la fuite.

MM. H. Audibert, Pouvonet, & Martiny, tous trois Vicaires de Castellane, qui travailloient dans une parfaite union, à étendre dans cette Ville le Régne de Jésus-Christ, obligez de prendre la fuite. Le premier pour éviter d'être conduit aux Isles de Ste. Marguerite: Le second pour échaper à un ordre qui l'exile à 30. lieuës de son Diocese. Le troisieme pour se mettre à l'abri de pareils traitemens.

M. Dol Vicaire de Blieux, obligé à prendre la fuite.

M. Paul habitué dans la Cathedrale de Senez, ayant retracté la publication qu'il avoit faite du Mandement de l'Abbé de Saleon, obligé de prendre la fuite.

[g] MM. Simon & Audibert sur le point d'obtenir un Arrêt de deffense du Parlement, qui les auroit mis à couvert des poursuites de l'Abbé de Saleon.

[h] M. d'Aillaud de Mehouille Prieur d'Allons, également apliqué à soulager les pauvres, & instruire la jeunesse de sa Paroisse, est exilé à Gap.

[i] M. Simon Curé de Soleillas, obligé de faire un voyage à Aix de quelques jours, pour ses affaires, trouve à son retour des Prêtres de l'Abbé de Saleon qui se sont emparez de son Eglise & de son Presbitere, sous pretexte de desertion. Il se met en devoir de se deffendre d'une telle injustice, ses Paroissiens prennent même sa deffense, il envoye en Cour ses Remontrances, il n'est point écouté, on l'exile.

ceux qui revenus à eux-mêmes, après les vives impressions qu'avoient faites sur leur esprit les menaces de l'Usurpateur de mon autorité, avoüent humblement leur faute, & la reparent; les prisons les plus renommées dans le Païs par leur situation affreuse & incommode, leur sont assignées, & on les y traine malgré leur indisposition & le dérangement de leur santé [k]. Mais ce qui est plus étonnant encore, & ce que l'on aura de la peine à croire; Quelques-uns d'eux ayant cru trouver dans des Païs étrangers, où ils s'étoient bannis eux-mêmes, un azile plus assuré que dans leur propre Patrie, en ont été chassez, & contraints de se livrer à l'incertitude des Mers, pour se mettre à couvert de vos poursuites M., & de celles de l'Intrus [l].

Pendant qu'on remue ainsi toutes les Puissances, pour frapper, disperser & pour perdre les chefs de mon Troupeau, on voit paroître à leur place des Prêtres & des Missionaires qui n'en ont que le nom (& dont plusieurs viennent de vôtre Diocese, M.) qui entrent dans mes Villages la pipe à la main [m]; qui débitent des Chansons à boire dans les Cabarets; qui donnent dans les Assemblées des Fidelles des scenes scandaleuses [n]; qui soufflent par tout la division & le schisme; qui arrachent des mains des Fidelles les Saintes Ecritures, & les Livres capables de nourrir leur pieté [o]; qui vont jusqu'à blasphemer les paroles Saintes, dont l'Eglise se sert dans les plus redou-

xile à Seyne Diocese d'Embrum, & il est obligé de partir brusquement, & d'emprunter 30. liv. pour faire son voyage, afin d'eviter d'être enlevé par des Archers comme un Criminel.

[k] M. BARBEROUX Chanoine de Senez, ayant retracté sa signature de l'Acte du Chapitre par lequel on avoit reconnu l'Abbé de Saleon pour Grand-Vicaire, & instruit le Public de l'irregularité de cet Acte, est conduit malade au Fort Guillaume, où l'on dit dans le Païs, par un espece de Proverbe, qu'on enverra quelqu'un, pour marquer que l'on veut s'en défaire.

[l] M. SIMON Curé de Blieux, après avoir erré dans plusieurs Deserts, & parcouru divers Dioceses, sans y trouver d'Asyle assuré, en avoit crû trouver un dans un Village du Duc de Savoye où il vivoit retiré & tranquile; mais on lui a signifié un ordre du Prince (sollicité sans doute par quelque Protecteur du Concile d'Embrum), qui lui enjoignoit de sortir au plutôt de ses Etats. Ce pauvre Curé ne sachant plus où aller s'est embarqué sur Mer, pour aborder au lieu, où la Providence le conduira.

[m] Plusieurs Prêtres venus d'Embrum, & qui ont parcouru le Diocese en qualité de Missionnaires au mois de Fevrier de cette année.

[n] Le Sr. Thomé prêchant à la MURE, descend de Chaire, insulte publiquement le Juge du Lieu, à qui il dit de baiser un Crucifix qu'il lui presente. Et ensuite de percer ce Crucifix avec un Couteau qu'il tire de sa poche, & qu'il lui veut donner.

[o] La grande attention des Missionaires est d'ôter des mains des Fidéles le N. T. On accuse un Pere de la Doctrine Chrétienne d'avoir tout corrompu par la distribution de ce S. Livre & d'autres Livres de pieté. Un Missionaire ne craint point de dire que les Laïques qui faisoient leurs prieres dans les Missels François *faisoient des prieres execrables.*

doutables mysteres p: qui par des absolutions precipitées donnent lieu au relâchement, & à la profanation des Sacremens q: Qui font tomber plusieurs établissemens que j'avois formez pour nourrir, fortifier, animer la pieté, & la Charité des Fidelles r; qui debitent dans la Chaire de verité, des erreurs & des mensonges; qui en imposent à la simplicité des Peuples en leur promettant de vains miracles f, qui substituent enfin aux exercices d'une devotion solide, qui reside dans le cœur, de vains spectacles, qui ne parlent qu'aux sens, & qui sont indignes de la gravité & de la majesté de la Religion t.

Sont-ce donc là M., les fruits de cette exhortation vive & pathetique, que vous faisiez à l'ouverture de vôtre Concile, où comparant vôtre Assemblée à cet auguste Senat de SS. Apôtres, établis par J. C. pour gouverner l'Eglise du Dieu vivant; Vous vous disiez „ rempli du même Esprit, & animé du même zele, pour arracher & pour détrui- „re; pour edifier & pour planter.„ *Quo spiritu illi conveniebant (quos posuit Christus Episcopos regere Ecclesiam Dei) eo nos hodie convenimus . . . . ut ad illorum normam facti docibiles Dei,* EVELLAMUS, DESTRUAMUS, ÆDIFICEMUS, PLANTEMUS. Est-ce ainsi que sous vos ordres on „retranche, (comme vous nous assuriez qu'on „alloit le faire) „les abus qui se sont fortifiez; qu'on corrige les

E moeurs

p Un autre Missionnaire condamne cette Traduction des paroles de la Consecration, *C'est ici le Calice de mon Sang qui sera répandu pour vous & pour plusieurs*, comme favorisant le Jansenisme.

q Le Sieur Thomé écrit à l'Abbé de Saleon le 2. Fevrier de cette année, que depuis qu'il est dans le Ministere, il n'avoit rien vû de semblable à la Paroisse de Blieux, où il faisoit la Mission; que les crimes les plus énormes y régnoient, qu'il y avoit des haines inveterées depuis longtems, que toutes les Familles étoient dans la division & dans la discorde: il lui mande en même tems la conversion de toute cette Paroisse en douze ou treize jours qu'a duré sa Mission; & lui dit que tous ses habitans au nombre de 800. Communians, ont tous fait leur Confession generale, & communié avec une devotion si sensible, que la Sainte Hostie étoit toute trempée de leurs larmes.

r Une Congregation de filles établie par M. de Senez à Castellane, pour les occuper les jours de Fêtes & de Dimanche à de Stes. Lectures, à des exercices de pieté, & les preserver de la corruption du Siecle, ne subsiste plus.

Des Dames de pieté qui prenoient le soin de l'Hôpital de la Ville, qui ne subsistoit que des charitez de M. de Senez, & de l'œconomie de ces Dames, inquietées au sujet de leur Evêque, ont abandonné cette bonne œuvre.

f Le Sieur Thomé le plus renommé des Missionnaires de M. de Saleon, prêchant à Allous promet de faire chanter un Coq de bois, à condition qu'il lui en coutera la vie: Le Sieur Grineau son Compagnon de Mission, n'a pas de peine à obtenir qu'un miracle qui couteroit si cher ne se fasse point. Le même écrivant à l'Abbé de Saleon, lui marque comme un évenement singulier & étonnant, de ce que plantant à Blieux la Croix de la Mission, trois nüages aussi brillans que le Soleil se sont réünis en un seul.

t Diverses Processions faites aux clotures des Missions, & sur tout à Castellane le St. Jour de la Pentecôte, où l'on mêle le sacré & le profane, le serieux & le comique, & qui degenerent en de vains spectacles.

„mœurs qui ſe reſſentent de la terre, qu'on renouvelle la vigueur „de la Diſcipline qui s'affoiblit; qu'on éloigne de la Bergerie les „Loups couverts de la peau de Brebis en leur oppoſant le bâton „Paſtoral: „ *Si abuſus invaleſcant, reſecandi: Si mores terrena ſapiant, emendandi: Si Eccleſiaſtica Diſciplina remittat vigor, opera danda ut reviviſcat: Si ad gregem veniant Lupi in veſtimentis Ovium, eos nos incumbit objecto pedo à caulis arcere* [u]. Que je crains bien plûtôt pour vous, (& c'eſt ici dans l'amertume de mon cœur que je vous parle) que je crains pour vous, M. & pour tous ces Paſteurs mercenaires à qui vous confiez mon Troupeau, le triſte effet de cette terrible menace du Prophete que vous rappellez dans ce même diſcours: *Malheur aux Paſteurs d'Iſraël . . . . qui n'ont point fortifié les Brebis qui étoient foibles, ni gueri celles qui étoient malades, ni bandé les plaies de celles qui étoient bleſſées, ni relevé celles qui étoient tombées, ni cherché celles qui étoient perduës, mais qui ſe ſont contenté de les dominer avec rigueur, & avec empire . . . . Je depoſerai ces Paſteurs afin qu'ils ne paiſſent plus mon Troupeau* [x]. Le Seigneur ajoute parlant toûjours par ſon Prophete, *je delivrerai mon Troupeau de leur violence, je delivrerai mes Brebis de tous les lieux où elles avoient été diſperſées dans ces jours de nuages, & d'obſcurité.* Hâtez ce moment, Seigneur, par la converſion ſincere de ceux qui nous oppriment! Mais vôtre colere ſe fait encore ſentir ſur nous; & à ces premiers excès en ſuccedent de plus triſtes, & de plus étranges.

Violences contre les Religieuſes.

En effet, on va troubler juſques dans le fond de leur retraite, de chaſtes Epouſes de Jeſus-Chriſt qui mortes au monde, & ne vivant plus que pour Dieu, levent dans le ſilence & dans la paix leurs mains pures vers le Ciel, pour conjurer la tempête qui menace le Dioceſe, & obtenir de Dieu qu'il rende la paix à ſon Egliſe. On enfonce à force ouverte les portes de ces aziles Sacrez qui les derobent à la corruption du Siecle: On porte le trouble & la confuſion dans ce Sanctuaire de la Religion, & de la paix [y]; On enleve ſucceſſivement par des ordres ſurpris à Sa Majeſté, qui n'autoriſera jamais de telles violences, celles qui ſont plus capables de gouverner les autres & de les conduire [z]; On les jette dans des eſpeces de priſons, où

[u] Diſcours prononcé à la premiere Congregation, le 16. Août par M. d'Embrum.

[x] Paſſage du Prophête Ezechiel Ch. XXXIV. cité par lui-même dans ce Diſcours.

[y] Infraction des portes de cloture du Monaſtere de Caſtellane à l'ordre du Sieur Niel Lieutenant & Subdelegué de M. l'Intendant, aux riſques, perils & fortune de M. l'Abbé de Saleon preſent à ce violement des loix Eccleſiaſtiques: Toutes les Violences exercées à ce ſujet, ſont conſtatées par un Procès Verbal du premier Juin 1727. ſigné des Parties intereſſées.

[z] Les RR. MM. TH. LE MORE Superieure & M. TH. RABIER Aſſiſtante exilées à Embrum.

Les

où elles ne parlent qu'à ceux qui sont capables de les pervertir & de les corrompre [a]; On arrache de ce jardin de delices de jeunes plantes, qui, à l'abri de la contagion du monde, y croissoient dans la pieté & la vertu; Et ni les larmes des Meres, ni les cris des Enfans, n'arrêtent une execution si cruelle & si barbare [b]. On exige de la Maison des sommes qu'elle ne peut, & ne doit payer; On saisit le plus clair de ses biens & de ses revenus [c]: On y introduit des Religieuses étrangeres, d'une conduite peu édifiante, & qui y portent le trouble & le derangement [d]: Enfin, ce qui met le comble à leurs maux, & leur est plus sensible que tout le reste, on les prive de la participation des Sacremens, où elles trouvoient leur paix, leur consolation, & leur force. Seigneur vous voyez l'opprobre & l'affliction où l'on jette la Fille de mon Peuple, soyez en vous même le Vengeur, comme vous en êtes le Témoin, & le Juge.

Violences contre les Laïcs.

Nul ETAT n'est à couvert des violences, comme nul sexe & nulle condition. Ici l'on jette dans un Cachot un Officier public [e], pour avoir preté à ces Saintes Filles son ministere pour se deffendre des injustices dont on les accable; Et le crime du Pere passant aussi-tôt à l'Enfant on veut exiler son Fils [f], qui s'étoit retiré pour ne point prendre part à tout ce qui se fait contre son Evêque: Là on obtient des Lettres d'exil contre de pieux Laïcs que l'exercice de

E 2 leur

Les RR. MM. MAR. GAB. DE LA BASTIDE 1re. Vicegerente, & M. TH. DE MERIGON exilées à Arles.

Les RR. MM. MAR. LUCE D'EMERIC 2e. Vicegerente & M. ELISABETH DE RAIMONDIS exilées à Grasse.

[a] Les Meres Superieure & Assistante exilées à Embrum, n'ont la liberté de voir que M. d'Embrum, & les Jesuites: Il en est de même de celles qui sont exilées à Arles; elles n'y voyent que M. l'Archeveq. ou ceux qui sont envoyez de sa part: Les deux exilées à Grasse, sont logées chacune à l'une des extremitez de la maison, pour n'avoir pas la consolation de faire ensemble leurs exercices de pieté: elles sont toutes privées des Sacremens.

[b] On a fait sortir par ordre de la Cour toutes les Pensionnaires du Couvent.

[c] On a saisi, sur une Sentence renduë par M. de Saleon, les Rentes sur le Clergé de Senez qui sont le plus clair de leurs biens; & l'on veut leur faire payer les voyages des MM. Superieure & Assistante qu'on fait monter à 300. liv., après leur avoir donné parole que S. M. le payeroit. Ces Rentes sont saisies jusqu'à ce jour, ce qui oblige les RR. à se retrancher de leur necessaire.

[d] On porte regulierement à manger du dehors, par ordre de M. de Saleon, & il envoye des plats de sa table, aux six RR. d'Arles, qui trouvent la vie de celles de Castellane trop austere; Elles sont perpetuellement étonnées de la simplicité de leur habit, de leur grande sobrieté, de leur amour pour le silence, & de la regularité de leur conduite qu'elles ne sont point tentées d'imiter.

[e] Le Sr. PERRET Huissier, qui a signé les Actes que les RR. ont été obligées de faire pour leur deffense.

[f] M. PERRET Diacre du Diocese de Senez, son fils.

leur profession [g], ou des liaisons de Parentée [h], attirent à leur Monastere : Un autre que la regularité de ses mœurs, rendoit la bonne odeur de Jesus-Christ dans un endroit reculé du Diocese, échappe par un espece de miracle à la poursuite de gens armez qui entourent sa maison au moment qu'il se leve de son lit ; & le crime dont on l'accuse, & qu'on veut lui faire expier par la Prison, c'est dit-on d'avoir fait passer quelques Lettres jusqu'au Couvent de mes Religieuses [i].

Violences portées à l'excès contre des Prêtres dejà punis par l'Exil.

J'apprens dans le moment que je vous écris cette Lettre M., que dans un lieu de vôtre Diocese, & presque sous vos yeux, on oblige un Prêtre de Jesus-Christ sans aucun respect pour son auguste caractere, à comparoitre chaque jour dans la Salle & la Cour du Gouverneur de la Ville & d'y rester plusieurs heures de la journée pêle mêle avec des Soldats & des Valets. [k]. Que dans un autre endroit on fait successivement passer par les Prisons les plus affreuses, & les plus rudes épreuves, un de mes Chanoines exilez [l] jusqu'à-ce qu'enfin, (& ceci m'est encore plus sensible que tout le reste) la grandeur de ses maux, & l'entier abandon où il se trouve, triomphe de sa constance, & de son amour pour la justice de ma Cause & pour la verité. On n'a pû même souffrir ceux qu'une santé foible [m], ou que leur situation presente [n] mettoit presque hors d'état d'exercer

[g] M. BLANC Medecin, le seul de cette Profession à Castellane, le seul par consequent qui puisse rendre service aux RR. dans leurs maladies : On lui propose pour lever sa Lettre de Cachet, de porter les RR. à abandonner leur Evêque.

[h] M. SIMON, qui alloit de tems en tems au Monastere visiter une Sœur qui y est Religieuse : On enleve ce vertueux Laic à une mere âgée de 76. ans, qui ne peut plus sortir de la Chambre, qui n'a de secours & de consolation que de lui, qui est lui-même considerablement incommodé & hors d'état de souffrir les Voitures publiques.

[i] Le Sr. ROUX Cordonnier de Thorame-haute dont la maison composée d'un grand nombre d'Ouvriers & de plusieurs de ses enfans, est une espece de Monastere. On investit sa maison pour le conduire aux prisons de Colmars.

[k] M. SIMON Curé de Soleillas exilé à Seine, dont on a parlé plus haut. Le Gouverneur de cette place l'oblige à venir chaque jour passer un tems considerable dans la Cour & dans sa Salle : Un jour que le Gouverneur avoit compagnie, ce Curé se trouva dans sa Cour environné d'un si grand nombre de Valets, qu'il ne pût s'empêcher de verser des larmes. Le Gouverneur l'a souvent maltraité de paroles comme le dernier des miserables.

[l] On trouve M. BARBEROUX Chanoine, trop agréablement au Fort Guillaume ; on le transfere à Entrevaux dans une Citadelle inaccessible ; la vivacité de ses douleurs, l'entier abandon où il se trouve, la crainte d'y mourir sans Sacremens, arrachent de lui une retractation de ce que la force de la vérité lui avoit fait faire dans une liberté entiere & parfaite.

[m] M. L'ABBE' GARCIN Prêtre du Diocese, que ses infirmitez mettoient hors d'état de pouvoir agir, est exilé à Riez.

[n] M. AUDIBERT Curé de S. Sauveur d'Aix, où il a servi les Pestiferez avec un zele sans exemple, exilé à Vence, à Senez, à Castellane est transferé sur la requête de M. de Saleon dans une solitude dans le fond de la Provence.

cer aucune fonction; & leur seul attachement pour moi a été un crime qu'il leur a fallu expier par l'exil, ou l'interdit de leurs fonctions o.

Violences contre M. de la Porte Grand-Vicaire de M. de Senez.

Faut-il s'étonner après cela de tout ce qu'on a entrepris contre M. de la Porte, que son amour pour la verité, son zele pour la justice, sa charité compatissante pour une Eglise privée de son Pasteur, a porté à accepter le gouvernement de mon Diocese, qui lui a couté sa propre liberté, avec autant d'empressement & de joye, que d'autres se sont emparez de ma Jurisdiction dans l'esperance d'être bien-tôt Evêques? C'est une maxime constante & appuiée sur les exemples & les autoritez les plus respectables de l'antiquité, qu'un Evêque deposé ou interdit par une Sentence notoirement injuste, ne cesse point d'être Evêque, & demeure revêtu de toute son autorité: Et je puis dire aujourdhui ce que disoit S. Hilaire dans une occasion toute semblable p. *Je ne cesse point d'être Evêque, je gouverne toujours mon Eglise, quoi qu'interdit & exilé par le Ministère* de celui que j'ai revêtu de mon autorité, *parce que je n'ai point été deposé pour crime, mais pour la deffense de la verité pour laquelle mes ennemis m'ont rendu odieux aux Puissances.* Ainsi c'est mon autorité que M. de la Porte exerce, c'est en mon nom qu'il parle à mon Peuple, & ce que disoit autrefois Jesus-Christ à ses Apôtres en les envoyant prêcher son Nom par toute la Terre, je le dis aujourdhui de ce digne Ministre, *qui l'ecoute, m'ecoute, & qui le meprise, me meprise.*

Mais en l'associant à mon Ministere, à combien de traitemens injustes ne l'ai-je point exposé? On a commencé par faire de sa personne des recherches très exactes; On a mis à son sujet comme au sujet des Voleurs publics, des Archers en Campagne & la Marechaussée de la Province. On a fait subir à diverses personnes de mon Diocese des interrogatoires pour le decouvrir, & l'on a mis sa tête à prix: On a repandu pour donner atteinte à sa reputation, qu'il s'étoit enfermé dans le Monastere des Religieuses de Castellane: On a mis en prison à Paris un Ecclesiastique de condition * soup-

* M. de la Roussiere.

o M. SURLE Chanoine des Accoules de Marseille exilé à Senez, n'y peut célebrer les SS. Misteres.
M. TAPOUL Aumônier des Religieuses interdit de ses fonctions & menacé d'exil.
MM. CHARRIER & PASCAL Vicaires de St. Auban interdits de leurs fonctions.
M. GRAVIER Vicaire du Serret, interdit de ses fonctions.
Le P. DUPUY Prêtre de l'Oratoire Seigneur d'Allons, ne peut celebrer les SS. Mistères, & on a donné ordre de lui refuser des ornemens.

p Episcopus ego sum, licèt in exilio permanens, & Ecclesiæ adhuc per Presbiteros meos communionem distribuens. Exulo autem non crimine, sed factione.

ſoupçonné d'être en relation avec lui : On a même ſollicité S. M. contre ce digne Miniſtre, & ſurpris un Arrêt de ſon Conſeil qui ſupprime ſes Ecrits, ſans qu'il paroiſſe qu'ils ayent été examinez: Enfin on a decerné contre lui des Decrets de priſe de Corps, on l'a crié à ſon de trompe, & après trois Monitions [q], que l'on ordonne coup ſur coup, & à ſix jours de diſtance l'une de l'autre, on ſe propoſe à prononcer contre lui une Sentence auſſi injuſte que precipitée. A cette conduite ſi differente de vôtre Grand Vicaire, M., & de celui que j'ai chargé de mon Egliſe, qui exhorte à tant de repriſes differentes avant que de punir, qui inſtruit & qui attend en paix le fruit de ſes Inſtructions , qui menace long-tems avant que de frapper, qui met des intervalles ſi longs entre ſes Monitions pleines de Religion & de pieté, & qui paroit s'être propoſé pour exemple la longue patience de Dieu à punir les Pecheurs; Il eſt facile de reconnoitre quel eſt l'eſprit qui anime M. de Saleon, & quel eſt celui qui conduit & qui dirige M. de la Porte.

IV. Grandeur du Crime commis à Embrum.

Voilà, M., un precis des violences que vous avez exercées contre moi, ou fait exercer dans mon Dioceſe par celui que vous y avez établi le Miniſtre de vos injuſtices, & l'executeur aveugle de vos volontez. En vain voudriez vous les cacher à vos yeux, ou les derober à la connoiſſance des ſiecles à venir. Le peché d'Embrum a éclaté: *Il eſt écrit avec une plume de fer dans le Livre de Dieu; il eſt gravé avec une pointe de diamant ſur la table de vôtre cœur; il eſt marqué avec des caracteres de ſang ſur les quatre coins de l'Autel* [r] d'où s'eſt publié la Sentence injuſte contre le Paſteur & contre le Troupeau.

Là ſont écrites les infractions de toutes les Loix divines & humaines, que vous avez violées; En me jugeant ſans pouvoir; En me condamnant ſans corps de delit; En me fermant pour ma deffenſe (après m'avoir condamné) toutes les Portes des Tribunaux ordinaires qui ſont ouvertes aux plus grands Scelerats.

Là les gemiſſemens des Chefs de mon Troupeau, que l'on a indignement chaſſez de leurs Paroiſſes & de leurs maiſons, ſans ſe mettre en peine de leur laiſſer de quoi ſubſiſter & de quoi vivre.

Là les pleurs des Prêtres les plus édifians de mon Clergé, que l'on a bannis de l'Autel, parce qu'ils ont été fidéles à leur vrai & legitime Paſteur, & qu'ils ont refuſé d'obeïr à l'Uſurpateur de ſon autorité.

Là les cris de mes Pauvres que vous avez privez de leur Patrimoine en mettant le tiers de mon revenu, entre les mains d'un Loup

q Sentence renduë par M. de Saleon contre M. de la Porte le 3. Septembre 1728.
r *Jerem. XVII. 1.*

Loup & d'un Mercenaire qui ravage & qui dévore mon Troupeau [f].

Là les larmes puiſſantes auprès de Dieu de la Fille de Sion, qui ſe plaint au Seigneur de ce que ſes portes ont été detruites, ſes ſolemnitez changées en des jours de deuil, ſes Enfans enlevez à ſes yeux, ſes Prêtres diſperſez & mis en fuite, ſes amis, & tous ceux qui apportoient quelque remede à la grandeur de ſes maux, & la conſoloient dans ſon amertume, expoſez à toutes ſortes de mauvais traitemens, & aux plus violentes perſecutions.

Là les imprecations de tous mes Enfans contre tous ces Paſteurs ignorans, mercenaires, corrompus, & qui n'ont d'autre miſſion que la vôtre ; qui leur ôtent le pain ſolide de la verité, pour les repaître d'erreurs, de fables & de chimeres.

Là enfin le feu de la diviſion & du ſchiſme, que vous & vos Aſſeſſeurs allumez dans tous les coins de mon Dioceſe, & dont les étincelles ſe ſont déja fait ſentir dans quelques Egliſes voiſines de nôtre Province.

Vous imaginez vous être encore *excuſable devant Dieu* de tous ces excès, M., au jour de ſes vengeances? Et aurez vous quelque nouvelle reponſe à opoſer, lors qu'à ſon dernier Jugement tous ces Témoins s'éleveront contre vous? Maintenant toutes ces innocentes victimes proſternées aux pieds des Autels, s'écrient vers Dieu: *Pardonnez, Seigneur, Pardonnez le crime* [t]; mais quand le tems des Miſericordes ſera paſſé, & que le jour du Fils de l'Homme ſera venu, les Saints qui jugeront avec lui les Puiſſans de la Terre, crieront alors, *Vengez le ſang: Dieu Saint & veritable: Et rendez juſtice à vos Serviteurs* [u].

V. Exhortation vive & preſſante à M. d'Embrum pour reparer les maux de ſon Concile.

Que je m'eſtimerois heureux, M., ſi pour reconnoitre ce zele vif & ardent, avec lequel vous me preſſez de rentrer dans l'Egliſe (dont par la grace de Jeſus-Chriſt je ne ſuis jamais ſorti, & dont par ſa miſericorde je ne me ſeparerai jamais) ce que je vous dis ici, dans les ſentimens de la charité la plus ſincere, pouvoit détourner de deſſus vôtre tête, l'effet de cette terrible priere, qui ſera faite un jour contre tous ceux qui auront été ici-bas les Perſecuteurs injuſtes de leurs freres! Que vous le feriez vous même, M., ſi ne vous propoſant de fortune que pour l'Eternité, vous n'aviez d'autre ambition que de vous unir à la troupe choiſie des Témoins fidelles, dont Jeſus-Chriſt ne rougira pas devant ſon Pere, parce qu'ils n'auront pas

[f] La Sentence d'Embrum ; & enſuite un Arrêt du Conſeil, ordonnent qu'il ſera pris un tiers des Revenus de l'Evêché de Senez qui ſera mis ès mains du Sieur de Saleon.

[t] *Joel.* II. 17.

[u] Apoc. VI. 10.

pas eux-mêmes rougi de lui devant les Puissances de la terre; & si vous vouliez travailler serieusement à fermer toutes les plaies, & à guerir tous les maux, que vôtre Concile a deja fait, & qu'il est capable de faire dans la suite! Une telle entreprise, je l'avouë, trouveroit de la part des hommes de la contradiction, & des obstacles; & vous associant à nos combats, elle pourroit aussi vous associer à nos souffrances: Mais je ne crains pas de vous le dire, M. par l'heureuse experience que j'en fais, ces tribulations & ces peines vous causeroient une joye plus douce & plus sincere, que celle que vous vous flattez de gouter dans vôtre pretendu triomphe, & dans ce que vous esperez qui en sera un jour la suite, & la recompense. *Incorporare, & senties* [x].

Vous auriez même la consolation & le plaisir de voir reussir davantage vos entreprises & vos projets qui ne seroient plus les mêmes, parce que Dieu, dont vous deffendriez alors la Cause, est plus fort & plus puissant que l'homme. Vous en voyez aujourdhui la preuve dans ce qui se passe par rapport à vous, & par rapport à moi. Qu'ont produit en effet vos excès & vos violences? Quelles ont été les suites de ma patience & de mes humiliations? Les premieres ont irrité contre vous les Personnes qui étoient le moins au fait de ces affaires, & fletri pour les siecles à venir vôtre Concile, & quiconque en prendra la deffense. Pour moi, le bruit de mes liens s'étant repandu à la Cour du Prince [y], & dans la Capitale du Royaume, tout le monde s'est interessé à ma Cause; Plusieurs de nos illustres Collegues dans l'Episcopat ont porté jusqu'aux pieds du thrône leurs plaintes sur l'injustice de la Sentence qui a été renduë contre moi; & les ont aussi-tôt appuyées de leurs respectueuses remontrances [z]: Des Prelats étrangers, à la nouvelle de ma condamnation se sont armez pour ma deffense [a]; Cinquante illustres Avocats du plus Auguste de nos Parlemens, aussi distinguez par la science des loix, qu'instruits des maximes du Royaume, m'ont vengé de l'injure de vôtre Sentence [b]: Un millier de Témoins du plus sçavant Clergé de l'Eglise ont élevé leur voix contre ma condamnation injuste [c]: Une foule d'Ecclesiastiques de tous les Ordres, & de toutes les

[x] S. August.

[y] St. Paul Philipp. I. 13.

[z] Lettre de douze Evêques au Roi; appuyée peu après de leurs Remontrances à S. M.

[a] Lettre de MM. les Archevêque d'Utrecht & Evêque de Babilone, où est prouvée l'injustice & la nullité du Jugement de l'Assemblée d'Embrum.

[b] Consultation de MM. les Avocats du Parlement de Paris au sujet du Jugement rendu à Embrum.

[c] Témoignage de l'Eglise de Paris au sujet du Jugement rendu à Embrum.

les Provinces [d], *se rassurant par mes liens, ont conçû une hardiesse nouvelle pour annoncer la parole de Dieu sans aucune crainte* [e]: Avez-vous vû quelque chose de semblable, M., pour vôtre Concile, & pour ceux qui le deffendent? unissez vous à nôtre Cause, & vous aurez le même succès: *Incorporare, & senties.*

Au reste, si le malheureux engagement que vous avez pris dans cette affaire, ou d'autres vuës secrettes que je ne veux pas approfondir, vous portent à resister toûjours à la Grace, & à poursuivre cette malheureuse affaire, n'esperez pas, tant que le Seigneur me conservera, me pouvoir vaincre par tous vos vains efforts. Je vous dirai toûjours dans les mêmes sentimens & dans les mêmes termes que S. Cyprien [f], qu'un Evêque qui tâche d'observer la Loi du Seigneur, & de soutenir le grand commandement de son amour, peut bien être exilé, fletri, emprisonné, mis à mort, mais ne peut jamais être vaincû: *Sacerdos Christi, Evangelium tenens, & precepta Dei custodiens, occidi potest, vinci non potest.* Et j'aurai toûjours au fond du cœur cette consolation, de pouvoir dire avec S. Augustin [g]: *Me deficiente & oppresso, victrix est causa cui servio.* VI. Conclusion.

J'ai l'honneur d'être avec tout le respect qui est dû à vôtre Caractere,

Monseigneur,

Vôtre très-humble & très-obéïssant serviteur † Jean *Evêque de Senez.*

A la Chaise-Dieu ce 16. Septembre *jour de S. Cyprien.* 1728.

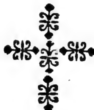
[d] Lettres écrites de toutes les Provinces contre le Concile d'Embrum avant & après cette Assemblée.
[e] St. Paul Philipp. I. 14.
[f] St. Cypr. Lett. LIX. à Corn. pag. 259. Edit. Oxf.
[g] St. Aug. Lib. 3. contra litt. Petil. Cap. 2.

TABLE
DES SOMMAIRES.

XVII.

AVIS.

On a crû faire plaisir au Public de joindre ici la Lettre de M. l'Archevêque d'Embrum, à laquelle repond M. l'Evêque de Senez, & qui ne se trouve plus que dans les Actes de son Concile que tout le monde n'est pas curieux d'acheter. On sera par là plus en état, en comparant la Lettre avec la Reponse, de juger de la solidité de l'une ou de l'autre. On joint à la Lettre de M. d'Embrum l'Acte par lequel M. de Senez a repondu au Libelle des Observations *& qui acheve de detruire ce que lui objecte M. d'Embrum dans la Lettre du* 4. *Janvier. Enfin on termine cette espece de petit Recueil par les trois Lettres M. de l'Abbé de Tencin à M. Rubarbe Chanoine de Merlou, dont M. de Senez fait usage dans sa Reponse, & qui fournissent en effet des preuves évidentes de Confidence: Et l'on croit devoir avertir qu'elles ont été fidellement copiées sur les Originaux demeurez en la disposition de M. l'Evêque de Senez.*



RE-

RECUEIL

De Pieces dont il est parlé dans cette Lettre.

A Embrun le 4. Janvier 1728.

LETTRE DE M. L'ARCHEVEQUE D'EMBRUN, A M. l'Eveque de Senez.

MONSEIGNEUR,

J'ai peine à en croire mes yeux, sur * l'Acte que je viens de lire: Non cette piece si pleine d'aigreur, & où la verité est si fort alterée, n'est point sortie de vos mains; Vous n'auriez point démenti si promptement les témoignages d'estime & d'affection, que vous m'avez donné pendant vôtre séjour à Embrun: témoignages, que vous m'avez réiterez en tant d'occasions, & à tant de personnes, & que vous avez confirmé par écrit de la maniere la plus précise. Il n'y a pas d'aparence que vous me croyez tel, que me dépeint l'Acte, dont il est ici question, dans le même temps que vous m'assurez par Lettre, que vous avez pour moi toute la vénération possible. Je sçai par vôtre propre aveu, que la plûpart des Actes qui ont parû sous vôtre nom, MONSEIGNEUR, n'étoient pas de vous, & que le plus souvent vous n'y aviez d'autre part, que la complaisance de les avoir signés, ou de les avoir adoptés.

* *Acte de M. de Senez contre les faussetés & calomnies répandues contre lui dans plusieurs Libelles, & les Observations par un Evêque du Concile d'Embrun, envoyez à Rome, & dans les Provinces de France, par M. l'Archevêque d'Embrun.*

On vous fait dire dans celui-ci, que je n'ai pas voulu vous entendre. Tout le monde sçait, que vous avez été entendu toutes les fois, & aussi long-temps que vous l'avez voulu, & que depuis le jour de vôtre arrivée à Embrun, jusqu'à celui de vôtre départ, il ne s'en est presque pas passé un seul, où je n'aye eu l'honneur de vous voir.

On vous fait dire que *vous aviez en main l'Arrêt rendu contre moi, & qu'il étoit tout pour vous.* Est-il vrai semblable que vous l'eussiez, puisque vous ne le produisiez pas; ou que ne le produisant pas, vous fussiez persuadé qu'il fût tout pour vous? Vous ne sçauriez avoir oublié, & plus de quarante personnes en ont été les Témoins, qu'aussi-tôt après que vous eûtes recité vous-même les recusations personnelles dans la seconde Congregation génerale, je vous demandai par deux fois, si vous vouliez vous soûmettre à la preuve de tout ce que vous veniez d'avancer contre mes Confreres & moi; vous ré-

répondites constamment, Non; & qu'après vous avoir tenu le discours, qui est très-exactement raporté dans la Relation du Concile, au lieu de produire l'Arrêt, vous vous retirâtes, malgré les instances qui vous furent faites de rester; si-tôt que vous me vîtes produire moi-même cet Arrêt, vous ne jugeâtes pas à propos d'en entendre la lecture: Elle vous auroit démontré évidemment, qu'il n'y avoit jamais eu d'accusation de confidence ou de simonie, & que ce n'étoit point sur une pareille accusation que l'Arrêt étoit intervenu.

Vous n'auriez point oublié ce que vous me dites le lendemain, & que vous confirmates depuis à plusieurs personnes dignes de foi, *que vous aviez été surpris, & que vous ne sçaviez pas le fait tel qu'il étoit.*

Faut-il encore vous rapeller, MONSEIGNEUR, ce fait, que l'on affecte de déguiser si étrangement? Le voici. Il vaque un Prieuré dépendant de l'Abbaye de Vezelay, de laquelle je suis Titulaire. Aussi-tôt je le confére à un de mes Neveux. Ensuite le Chapitre de Vezelay me requiert de faire l'union de ce même Bénefice à l'Abbaye, conformément à une Bulle, qui en sécularisant l'Abbaye dans le Chef & dans les Membres, avoit prononcé l'union de plusieurs Prieurés, dont celui-là étoit du nombre. Alors oubliant les interêts de ma famille, & ne voulant pas qu'il fut dit, que je les eusse préferés à ceux de mon Eglise, je fis l'union autant qu'il pouvoit dépendre de moi, je dépoüillai mon Neveu du revenu, & conformément à ladite Bulle, le partage des biens dudit Prieuré fut fait entre le Chapitre de Vezelay & la Mense Abbatiale. Si j'avois été capable de simonie ou de confidence, n'eût-il pas été plus simple de joüir du Bénefice sous le nom de mon Neveu, à qui je l'avois conferé? au lieu de sacrifier comme je le faisois, la meilleure partie du revenu, par le partage des biens, que je ne pouvois me dispenser de faire en conséquence de l'union: & aurois-je privé mon Neveu de l'esperance de joüir dudit Prieuré, du moins après moi? Esperance, qui auroit dû être le prix de la confidence.

Pouvois-je m'empêcher de conférer ce Benefice? Le droit n'en étoit pas douteux, & je ne devois pas le négliger; pouvois-je m'empêcher de faire l'union prescrite par la Bulle de Sécularisation? N'auroit-ce pas été manquer à ce que je devois à mon Abbaye, & m'exposer à un Procès indécent avec mon Chapitre?

Un an & démi s'étant écoulé, un Ecclesiastique prend en Cour de Rome des provisions de ce Prieuré comme vaquant par mort, & forme une instance, dans laquelle il prétend que l'Arrêt d'enregistrement de la Bulle de Sécularisation excluoit l'union. Mon Neveu intervient dans le Procès, en soutenant que si l'union étoit déclarée nul-

nulle, le Bénefice lui apartenoit, comme premier Titulaire. La cause est plaidée, & par Sentence confirmée par Arrêt, le Bénefice est adjugé au Pourvû en Cour de Rome. Si son Avocat s'émancipa dans les Plaidoyers ou dans les Factums, comme il n'est que trop ordinaire, les pieces du Procès font foi, que jamais dans aucune de ses conclusions, il n'osa avancer ni la simonie, ni la confidence; il s'en tint à ses provisions *per Obitum*, dans lesquelles il n'y avoit aucune clause de dévolut.

Que résulte-t'il de tout cela? MONSEIGNEUR, qu'il y a eu des Factums, dans lesquels on a tenté de prévenir les Juges contre moi, en hazardant les termes de simonie & de confidence; cela est vrai; qu'il y a eu un Arrêt qui m'a fait perdre mon Procès; cela est encore vrai: donc il y a un Jugement qui me condamne comme confidentiaire, ou qui authorise cette accusation? Voudriez-vous tirer une pareille conséquence? Tandis que, non-seulement l'Arrêt n'en dit rien, mais encore que pareille accusation n'a jamais été formée. Et n'y a-t'il pas de la malignité & de la mauvaise foi à donner à entendre au Public, comme l'a fait celui qui a rédigé l'Acte de vos récusations, que l'amende à laquelle m'a condamné l'Arrêt, étoit pour cause de simonie, quoiqu'elle ne soit que la peine, à laquelle est toûjours condamné celui qui succombe dans l'Apel, qu'il a interjetté.

C'est en consequence de ce Recit, que vous repetâtes à la Personne qui vous le fit, que *vous voudriez effacer de vôtre Sang, ce que vous aviez dit contre moi dans vos Recusations, & que vous étiez prêt de déclarer en plein Concile, que vous aviez été surpris, & que vous regardiez comme une Calomnie, ce que l'on vous avoit engagé de dire contre moi.* Il est vrai que vous exigiez cette condition: *Que le Promoteur du Concile retirât la Plainte qu'il avoit formée contre vous.*

Avec quelle vrai-semblance l'Auteur de vôtre Acte, ose-t'il vous faire dire, que ce discours, qu'il avoüe que vous avez tenu: *Je voudrois effacer de mon sang la Recusation, &c.* tombe, non pas sur le regret de m'avoir injustement accusé; Mais sur la pretenduë faute que j'avois commise, & sur la confusion qui en rejaillissoit sur l'Episcopat, dont alors je n'étois pas honnoré? Et dans quelle contradiction vous fait-il tomber, en vous faisant paroître transporté d'amour & de charité pour moi, jusqu'à vouloir répandre vôtre sang, dans le tems qu'il vous fait faire une Récusation odieuse, qui ne pouvoit que scandaliser vos Freres, sans aucun fruit pour vôtre Cause.

Ne se oit-ce point l'Auteur de cet Ecrit, qui dans un autre Libelle, pour prouver que je me sentois coupable, fait entendre au Public non instruit, que j'avois pris soin de faire inserer dans mes Bulles, la Clause *Absolventes*; comme si cette Clause m'étoit particuliére, & ne fût pas de stile dans toutes les Bulles. Mais

Mais je n'ay garde de vous attribuer ces contradictions, Monseigneur, ni de vous croire capable de ces malignitez, & je ne vous en ſçai point mauvais gré. On a beau faire, on ne m'aigrira point contre vous, on ne parviendra point à répandre dans mon cœur le fiel & l'amertume; je ne ceſſerai point d'avoir pour vous les mêmes attentions, dont vous avez bien voulu quelque-fois paroître touché; Je n'autoriſerai jamais les injures, dont vous vous plaignez, & en particulier la Note, que l'on a ajoûté aux Obſervations ſur vôtre Lettre aux Evêques de France; je ſuis diſpoſé à les ſouffrir les injures, & par la grace de Dieu, très-éloigné d'en jamais faire à perſonne, autant qu'il dépendra de moi; je ne répondrai point même à toutes celles qui pourroient m'être dites, tant qu'elles ne m'attaqueront point dans l'Exercice de mon Miniſtere. Je ſçai que nous ſommes faits pour les croix & les humiliations; peu nous importe, que l'on diſe du mal de nos Perſonnes, pourveu que le Miniſtere ſoit à couvert, & que la cauſe de Dieu triomphe. Je ſçai encore que ce n'eſt pas principalement à la Perſonne de l'Evêque, que les Graces ſpeciales ſont promiſes, mais au Miniſtere; & c'eſt ce qui m'a rempli de confiance dans la tenuë du Concile de ma Province, & qui me raſſeure contre la fureur de vôtre Parti.

Ce n'eſt donc pas pour vous faire des reproches, Monseigneur, que j'ai l'honneur de vous écrire; mais pour vous ſolliciter de nouveau à rentrer dans vous-même, & à reflechir ſur l'état déplorable dans lequel vous êtes plongé. Car enfin, il ne vous reſte plus de reſſource que dans le répentir, quelque confiance que vous euſſiez dans vos moyens d'incompetence & de récuſations; vous avez été jugé par un Tribunal, que vous n'avez pû vous empêcher de reconnoître comme légitime, quand il n'étoit pas queſtion de vous; nôtre Jugement a été aprouvé & confirmé par le S. Pere, qui eſt l'unique Supérieur, à qui, les Canons renvoient la connoiſſance d'un Jugement rendu dans un Concile Provincial. Vous verrez de quelle façon s'explique S. S. dans le Bref, dont j'ai l'honneur de vous remettre une copie, & vous voilà réduit à mourir dans l'interdit, ſans eſperance d'en être jamais relevé, à moins que vous ne vous déterminiez enfin à une ſatisfaction convenable.

Vos Apels comme d'abus, & les conſultations de tous les Avocats du monde (dignes d'égard & d'attention en matiere civile, mais de nulle valeur, & de nulle conſideration en matiére de Religion) peuvent-ils tranquiliſer vôtre conſcience?

Eh quoi ! peut-il y avoir abus dans le Jugement unanime d'un Concile rendu contre un Evêque notoirement & obſtinément Refractaire à des Conſtitutions Apoſtoliques & dogmatiques, reçûës de toute l'Egliſe, munies de l'authorité du Souverain, qui les a pluſieurs

ſieurs fois regles de l'Etat comme elles le ſont de l'Egliſe ? Où en ſeroit la Religion, ſi l'Apel comme d'abus avoit lieu en pareil cas? A quel Tribunal, la connoiſſance du Procès ſeroit-elle renvoyée ? Je ne dis pas pour cela, qu'il ne puiſſe y avoir abus dans la Procedure d'un Concile, & que le Roy, comme Protecteur des Canons, & de ſes Sujets, ne puiſſe en prendre connoiſſance; mais ce n'eſt que dans le cas, où les Droits de ſa Couronne ſeroient attaquez, la tranquilité de l'Etat troublée; ou enfin, qu'il ſeroit fait violence maniſeſte à un de ſes Sujets: Or le cas preſent eſt bien different: Nous ne nous ſommes aſſemblés que par la permiſſion du Roi, Nous n'avons travaillé qu'à maintenir l'Ordre dans ſon Etat, & à venger le mépris de ſes Loix, & Nous n'avons agi contre vous, qu'en conſéquence de l'aveu que vous avez fait de les avoir violées. Ceux qui par paſſion, ou par attachement mal entendu à vôtre perſonne, vous donnent des conſultations, confondent le Jugement d'un Concile avec celui d'une Officialité adſtreinte à de certaines Ordonnances; ils ne diſtinguent point entre le Procès fait à un Evêque convaincu de déſobéiſſance à l'Egliſe en matiere de Doctrine, & celui qui ſeroit fait à un Prêtre pour des crimes perſonnels. Ces Conſeillers témeraires ne craignent-ils point de ſe rendre coupables euxmêmes envers l'Egliſe, & envers le Souverain, en s'uniſſant ſcandaleuſement pour fournir des moyens de s'élever impunément contre les Loix de l'Egliſe & de l'Etat. Permettez-moi de vous dire que ce ne ſont pas là des conſeils, ſur leſquels un Evêque doive régler ſa conduite. Gardez-vous des *Ouvriers trompeurs*, dit l'Apôtre. Et dans un autre endroit: *Prenez garde que perſonne ne vous faſſe illuſion par la Philoſophie*, & par de vains *Sophiſmes*, *fondez ſur la tradition des hommes*, *& ſur les Elemens du monde*, *& non pas ſur* JESUS-CHRIST. Vous avez été forcé de convenir avec moi, que l'on vous en avoit impoſé ſur un article capital, * Ne vous appercevez-vous pas, qu'on vous engage chaque jour dans de fauſſes démarches, juſqu'à vous faire oublier les Loix les plus inviolables de la charité ? La verité ne ſe défend point par les injures, & jamais un véritable Apôtre n'y eut recours pour la ſoûtenir.

Philip. 3.
Coloſſ. 2.

* *Le Concile Romain.*

Souffrez, MONSEIGNEUR, que je vous rapelle quelques-uns des Diſcours, que je vous ai tenu dans nos converſations particulieres, qui de vôtre aveu, firent alors impreſſion ſur vous, & qui peut-être agiront aujourd'hui plus efficacement.

Il eſt inutile de diſputer, vous diſois-je, les héretiques les plus déclarez diſputent, & il eſt rare qu'on les raméne par cette voye-là; Vous vous apuyez ſur quelques faits, auxquels on a cent fois répondu; Je vous en ai aporté d'autres ſans nombre, & qui ſont déciſifs, mais auxquels vous vous flattez de trouver des réponſes.

Nous sommes tous deux dans des préjugez differents & oposez: Je parlois ainsi, pour m'accommoder à vôtre façon de parler. J'ai pour moi trois Papes consécutifs avec tous les Evêques du monde, à la reserve d'un très-petit nombre. Si je me trompe, ne serai-je pas excusable devant Dieu, lors qu'à son dernier Jugement, je lui dirai: Seigneur, j'ai suivi la plus grande autorité visible, que vous aviez établi sur la terre; ne devois-je pas soumettre à cette autôrité mes lumiéres particulieres, & n'auroit-ce pas été un orgueil insuportable, que de vouloir les preferer? Pour vous, MONSEIGNEUR, continuois-je, vous suivez un Parti, dans lequel vous êtes presque seul parmi tous les Evêques du monde; Vous preferez vôtre sentiment particulier à celui du Chef de l'Eglise, & de tous vos Confreres. Si vous êtes dans l'erreur, n'est-il pas évident que vous serez sans excuse devant Dieu, comme vous l'êtes déja devant les hommes, qui examinent sans prévention vôtre Etat?

Il n'est pas possible, ajoûtois-je, que cette grande autôrité visible ne forme quelque doute dans vôtre esprit. Dans ce doute, pouvez-vous exposer l'Episcopat à être fletri par la condamnation qui vous menace? Pouvez-vous vous exposer vous même à être privé de l'Exercice de vos saints Ordres? & ce qui est encore plus terrible, à mettre vôtre Salut éternel en péril? N'avez-vous pas assez fait pour vôtre Parti, & devez-vous risquer, pour lui être fidéle, de vous voir separer de l'Eglise à laquelle la Providence vous a uni? Rendez-vous donc à vôtre troupeau, MONSEIGNEUR, par un retour sincere, par une veritable obéissance à l'autôrité que Dieu a établi sur vous. Nous vous recevrons à bras ouverts; Nous ne serons occupez par nos empressemens, par nos respects, qu'à vous faire oublier la peine, que nôtre devoir nous a forcé de vous causer, malgré la répugnance de nos cœurs, malgré nôtre penchant & nôtre inclination pour vôtre Personne. Vous serez à la verité le désespoir de quelques-uns; mais vous serez la joye & la consolation de l'Eglise entiere. Vous déconcerterez les projets d'un petit nombre de gens, également revoltez contre l'autôrité temporelle & spirituelle; mais vous aurez la gloire de contribuer à la paix de l'Eglise & au repos de l'Etat.

Au reste, MONSEIGNEUR, je ne vous dispute pas *la consolation de n'avoir jamais vû vôtre honneur attaqué par des Factums produits en pleine Audience, ni authorisez par un Arrêt;* Je vous en souhaite même encore une autre plus solide & plus vraïe, celle d'effacer par vôtre repentir la tache du Jugement, qu'un Concile a porté contre vous, qui vient d'être confirmé par le Chef de l'Eglise.

Je suis avec respect, &c.

ACTE
DE M. DE SENEZ.

Dans lequel il s'explique sur les faussetez & sur les calomnies atroces répanduës contre lui dans plusieurs Libelles, & sur tout dans celui qui a pour titre : OBSERVATIONS faites par un Evêque du Concile d'Embrun, *qu'on a répandus par tout avec profusion, & dont M. d'Embrun a envoyé quantité d'Exemplaires à Rome.*

AU NOM DU SEIGNEUR, Amen.

JE SOUSSIGNE' Evêque de Senez, sur la connoissance qui vient de m'être donnée des mauvais offices qui me sont rendus par les ennemis de ma cause & de ma personne, dans les Libelles exposez au Public, pour essayer de déguiser ou de diminuer les nullitez & les injustices qui sautent aux yeux des gens de bien, dans la Sentence prononcée, & qui fut publiée contre moi, en l'Eglise Cathedrale, par le Concile d'Embrun, le 21. de Septembre dernier, & me fut signifiée le lendemain; je me croi obligé en conscience de faire devant Dieu & devant les hommes, les declarations suivantes, pour rendre témoignage à la verité.

En premier lieu, touchant la Recusation personnelle, alleguée par moi à M. l'Archevêque d'Embrun, pour l'empêcher d'être juge de ma Personne & de mes Ecrits; & que lui-même m'a forcé d'alleguer par le mepris de mon Acte d'incompetence, dressé par les plus habiles Avocats & Canonistes de Paris. On m'objecte aujourd'hui que le regret que je témoignai alors en plein Concile, à publier cette Recusation, & les honnêtetez que je fis depuis à mon susdit Metropolitain, en lui disant que je voudrois pouvoir effacer de mon Sang la Cause de cette Recusation, ce qu'on a tourné injustement en demande de pardon & en aveu d'une faute: Je declare en parole de verité, que mon regret a été formé sincerement par le seul desir de la Charité Chrêtienne, pour la personne de M. l'Archevêque d'Embrun, non par aucun doute de la force de ma Recusation; & quant au desir de pouvoir laver de mon Sang le reproche dont il s'agit; je n'ai eu d'autre vuë ni d'autre intention que de marquer poliment à M. l'Archevêque, combien la matiere, & le fondement de cette Recusation, c'est-à-dire, la Simonie confidentiaire, entre lui & M. son Neveu, pour le Benefice de Merlou, me causoit de dou-

leur & de confusion, pour lui & pour l'Episcopat, puisque j'aurois voulu pouvoir effacer aux depens de ma vie cette honteuse Cause; encore lui avois-je dit dans mon Ecrit, que ce n'étoit pas moi qui l'en accusois, mais seulement qu'il en avoit été accusé en pleine Audience; & quand une fois M. l'Archevêque m'oposa devant le Concile prétendu, qu'il avoit un Arrêt en sa faveur; je lui repliquai modestement, que ce même Arrêt que j'avois en main étoit tout pour moi; & s'il avoit bien voulu m'entendre, il auroit compris que l'Avocat de sa Partie, n'ayant allegué contre lui que le seul moyen de la Confidence, & l'Arrêt ayant ensuite donné gain de Cause à son Adversaire sur ce seul moyen, c'étoit une assez claire affirmation de cette Confidence.

En deuxieme lieu, on veut faire croire qu'un Certificat que j'ai donné à M. de Menard Lieutenant de Roi à Embrun, détruit ce qui est allegué par moi, dans ma Lettre au Roi, & aux Evêques, où j'ai donné plusieurs preuves de deffaut de liberté durant le Concile, entr'autres celle-ci: Qu'un de mes amis étant à Embrun, pour me voir, fut conduit par le Garde des Portes, chez M. de Menard, qui après l'avoir suffisamment interrogé, voulant se justifier honnêtement de ce qu'il le faisoit garder dans sa maison par un Officier de Guerre, dit à mon Ami; *Trouvez bon, M., que j'aille avertir de vôtre arrivée le Concile.* Je déclare que mon Certificat n'atteste autre chose, sinon, ce témoignage de M. le Lieutenant de Roi, & son desaveu du Fait, dequoi lui-même fut si peu content le lendemain, qu'il vint me dire qu'il comptoit mon Certificat pour moins que rien, puisque je ne l'avois fondé que sur sa parole dans son propre Fait, & depuis mon arrivée à la Chaise-Dieu, ayant été visité par cet ami qui est mon Neveu, je l'ai pressé de me dire bien sincerement si les propres termes qu'il m'avoit assuré avoir été dits par M. de Menard, étoient bien vrais sans la moindre addition, il m'a protesté que ces mêmes paroles énoncées dans ce Grief avoient été dites très veritablement par M. le Lieutenant de Roi à Embrun.

En troisieme lieu, quant aux deux accusations atroces & de fausfaires, & mauvais commerce avec mes Religieuses, je déclare que nul homme n'osera entreprendre de me convaincre d'aucune fausseté, que je ne le convainque au contraire d'imposture; tant je me sens, par la grace de Dieu, un cœur sincere pour la verité; puisque c'est pour elle que je souffre l'Exil: Et à l'égard de l'abomination dont on veut soupçonner mes Religieuses & moi, je ne veux d'autre Juge que Dieu, que tout mon Diocese, que tout le Monastere de Castellane; au fond je serai fort obligé à mes Ennemis s'ils veulent manifester ces Auteurs, ou du moins ces Factums que je n'ai jamais vus, & je m'offre dès maintenant à toutes les peines de droit, si l'on

l'on m'en convainc; mais j'aurai du moins la consolation, que jamais ces Factums n'ont été produits en pleine Audience, & autorisez par un Arrêt, & que Dieu tôt ou tard brisera les dents de mes Calomniateurs; auxquels néanmoins je pardonne d'avance, quand même ils voudroient se manifester.

Signé † JEAN *Evêque de Senez.*

A la Chaise-Dieu ce 27. Novembre 1727.

LETTRES

De M. l'Abbé de Tencin à M. Rubarbe Chanoine de Merlou au sujet de son Prieuré de Merlou.

PREMIERE LETTRE.

A Paris le 26. Mars 1718.

J'ai oublié de vous dire, Monsieur, que je voulois faire prendre une seconde possession du Prieuré de Merlou, par mon Neveu que j'en ai pourvû, AFIN DE ME METTRE A COUVERT DE CEUX QUI AURONT PU SE POURVOIR EN COUR DE ROME; je vous envoyerai sa procuration pour cela, ayez la bonté de vous informer si il y a quelque Notaire Apostolique dans le Païs, vous conviendrez du jour, & VOUS FEREZ LA CHOSE SANS BRUIT ET SANS EN PARLER A PERSONNE, je vous envoyerai aussi une procuration pour prendre possession en mon nom & celui de mon Chapitre du Prieuré de Bornel qui est à trois lieuës de Beaumont, & peut-être à quatre de Merlou; Vous ferez l'une & l'autre en même tems. S'il n'y a point de Notaire Apostolique dans le Païs, il faudra prendre des mesures pour en faire venir un de Beauvais, MAIS IL FAUT QUE CE SOIT UN AUTRE NOTAIRE que celui dont je me suis servi.

J'attendrai vôtre reponse & je suis à vous de tout mon cœur.

L. DE TENCIN.

Et au dos est écrit: *A Monsieur Rubarbe Chanoine,*

A Merlou.

SECONDE LETTRE.

A Paris le 8. Avril 1718.

JE vous envoye Monsieur ma procuration pour prendre possession du Prieuré de Bornel & en même tems faire saisir les revenus entre les mains des Fermiers à la réserve de ceux qui doivent être employez aux charges dudit Prieuré, & en même tems donner assignation au Sieur Riguier pour être condamné à laisser jouir mon Chapitre & moi.

Une autre procuration de mon Neveu pour prendre possession du Prieuré de Merlou, IL N'EST PAS NECESSAIRE DE LA PRENDRE DANS VOTRE EGLISE, IL FAUT FAIRE LA CHOSE AVEC LE MOINS DE BRUIT QUE FAIRE SE POURRA, ET TACHER MEME QUE VOS TE'MOINS A MERLOU NE SÇACHENT PAS CE QUE VOUS FAITES; il faudra faire insinuer le tout à Beauvais, & ensuite me renvoyer tous les papiers à la reserve de la procuration pour Bornel.

Je vous envoye un billet de 200. liv. pour payer les frais, ce qui restera pour donner à Brion, commence-t-il à travailler, & comment en êtes vous content?

Tout à vous, mon cher Monsieur, & vôtre très humble & très obéissant Serviteur.

L'ABBE' DE TENCIN.

Cette Lettre est avec enveloppe qui est perduë.

TROISIEME LETTRE.

A Sens le 22. Avril 1718.

JE repons à vôtre Lettre du 15. mon cher Monsieur, en vous remerciant des peines que vous vous êtes donné pour les prises de possession dont vous avez bien voulu vous charger, CELLE DE MERLOU NE CHANGERA RIEN AUX CHOSES, JE NE L'AI FAIT QUE POUR PLUS GRANDE SURETE' ET POUR EVITER LES MAUVAISES CONTESTATIONS QUI POURROIENT SURVENIR DANS LES SUITTES; si vous croyez que le Sr. Brion ne soit pas capable de bien executer nôtre marché, je vous laisse le maitre d'en prendre un autre; il m'écrit encore aujourd'hui pour me demander de l'argent afin d'achetter des Materiaux; si vous en prenez un autre il est inutile de lui en donner, si vous n'en prenez point d'autre, il faut lui dire que vous lui don-

donnerez de l'argent à proportion des Materiaux qu'il fera conduire chez moi, & de l'Ouvrage qu'il fera : De façon ou d'autre je vous prie de faire avancer les Ouvrages dont nous sommes convenus, je serai en ce Païs-ci environ jusqu'au 15. de Juin & ensuite j'irai tout aussi-tôt à Merlou, vous pouvez si vous voulez m'écrire ici, à l'égard des Prises de Possession, vous pouvez me les addresser à Paris.

Tout à vous, Monsieur, de tout mon cœur & vôtre très-humble & très-obeïssant Serviteur,

L'Abbe' de Tencin.

Vous me ferez plaisir de rétablir le Colombier, tout ce que vous ferez sera bien fait.

[Et au dos, qui paroit d'une autre main]

Par Paris *Sens*

A Monsieur
Monsieur le Maitre de la Poste de Creil, pour faire tenir à Monsieur Rubarbe Chanoine de Merlou.
A Creil.



FIN.